



Biens et services achetés

[11.3] Début d'activité

La TVA peut être récupérée à partir du moment où l'entité commence à agir en tant qu'assujetti à la TVA.

La TVA est déduite dans la déclaration de TVA, tant qu'il est encore possible de la déposer.

Une procédure de remboursement de TVA pour les entreprises étrangères peut s'appliquer.

L. Seuils de remboursement de TVA pour les entreprises étrangères

Entreprises originaires de :

- l'Union européenne (UE)
- pays hors UE

Période de déclaration inférieure à 12 mois :

- UE : 400 €
- Hors UE : 1 000 €

Période de déclaration égale à 12 mois :

- UE : 50 €
- Hors UE : 500 €

[11.2] TVA en Allemagne

La TVA est administrée par les bureaux fiscaux des différents Länder allemands.

Les entreprises locales sont enregistrées auprès de leur bureau fiscal local.

Les entreprises étrangères sont enregistrées auprès du bureau fiscal compétent pour la TVA selon le pays concerné.

Adresse de correspondance pour le remboursement de TVA aux entreprises étrangères :

Bundeszentralamt für Steuern

Dienstsitz Schwedt/Oder

Passower Chaussee 3b

16303 Schwedt/Oder

Allemagne

Tél. : +49 (0) 228 406 1200

Fax : +49 (0) 228 406 3200

TICK EU SP.ZO.O.

ul. Sarmacka 7, 61-616 Poznań

+48 504 426 155, <https://www.taxopolis.eu>

Enregistrement à la TVA – Livraisons nationales

[11.3]

Tout assujetti effectuant des livraisons imposables en Allemagne peut être tenu de s'enregistrer et de déclarer la TVA en Allemagne.

En règle générale, il n'existe **aucun seuil d'enregistrement à la TVA**, ni de possibilité d'enregistrement volontaire (sauf dans les cas décrits aux points 11.5 et 11.6).

Les transactions imposables en Allemagne comprennent :

- Les livraisons de biens et de services effectuées sur le territoire allemand par un assujetti à la TVA.

En cas d'**autoliquidation (reverse charge, voir 11.5)**, c'est le client (et non le fournisseur) qui doit s'enregistrer et déclarer la TVA.

- L'**acquisition intracommunautaire** de biens sur le territoire allemand, ainsi que les livraisons intracommunautaires pour usage propre.
- L'**importation** de biens en Allemagne est considérée comme une opération imposable, mais l'obligation d'enregistrement ne naît généralement que lorsque les biens sont revendus après l'importation.

L'enregistrement à la TVA en Allemagne peut être effectué par des **personnes physiques ou morales** (par ex. particuliers, sociétés, fonds de pension, fondations, associations caritatives, entreprises).

Dans le cas d'entités sous contrôle commun, seule la société mère (si elle est établie en Allemagne) doit être enregistrée comme assujetti à la TVA. Les filiales nationales sont considérées comme des unités économiques dépendantes de la société mère (voir point 11.11).

Aux fins de la TVA, le **territoire allemand** n'inclut pas l'île de **Helgoland**, la ville de **Büdingen**, ni les **zones franches** au sens de l'article 243 du Code des douanes de l'Union (notamment les ports francs de Bremerhaven et Cuxhaven, ainsi que d'autres zones spéciales).

Transfert d'entreprise en tant qu'unité économique fonctionnelle

[11.4]

L'Allemagne a transposé l'article 19 de la Directive 2006/112/CE (directive TVA principale), permettant de considérer le transfert total ou partiel d'une entreprise comme une opération non soumise à la TVA.

Ces dispositions sont connues sous le nom de **règles de "cession d'entreprise en tant qu'ensemble fonctionnel"**.

Plus d'informations au point 11.56.

Vente à distance

[11.5]

En cas de **vente à distance de biens au sein de l'UE** et de **services de diffusion, télécommunication et électroniques (BTE)**, un **seuil de 10 000 €** s'applique aux entreprises établies dans l'UE.

La TVA due peut être déclarée via la procédure **One Stop Shop (OSS)** afin d'éviter l'obligation de s'enregistrer à la TVA dans chaque État membre où les biens ou services sont livrés (voir 11.52).

Pour les **ventes à distance de biens importés**, la TVA peut être déclarée via le système **Import OSS (IOSS)**. Des règles spécifiques déterminent le **redevable de la TVA**, notamment lorsque la vente s'effectue par l'intermédiaire de plateformes en ligne.

Si ni la plateforme ni le vendeur ne sont établis dans l'UE, un **intermédiaire établi dans l'UE** peut devoir être désigné pour déclarer la TVA due via l'IOSS.

Acquisition intracommunautaire de biens

[11.6]

Une obligation d'enregistrement à la TVA en Allemagne peut survenir lorsqu'une entreprise réalise une **acquisition intracommunautaire de biens**.

Voir le point 11.1 pour le seuil applicable à certaines entreprises.

Après enregistrement, l'entreprise doit déclarer la TVA due sur la valeur des biens acquis auprès de l'administration fiscale allemande.

Magasin de consignation et stock sur appel

[11.7]

Lorsqu'une entreprise stocke des biens en Allemagne à proximité de son client (magasin de consignation ou **stock sur appel**) et conserve la propriété jusqu'à la prise en charge par le client, les éléments suivants doivent être pris en compte :

Si les biens sont transportés depuis un autre État membre de l'UE vers l'Allemagne pour alimenter ce stock, l'opération est considérée comme une **livraison directe au client** (et non comme un transfert intracommunautaire), si **toutes les conditions suivantes** sont remplies :

- Le client est connu avant l'expédition.
- Les biens restent en Allemagne après leur transport.

- Le client fournit un **numéro de TVA allemand valide** avant le transport.
- Le transport est documenté conformément au §22, alinéa 4f de la loi allemande sur la TVA (« Umsatzsteuergesetz – UStG »).
- La livraison au client intervient dans les **12 mois** suivant l'arrivée des biens en Allemagne.
- Les biens sont renvoyés dans le pays d'origine de l'UE s'ils ne sont pas vendus.
- Les biens ne sont pas détruits, perdus ou volés.

Dans ce cas, l'opération n'est **pas considérée comme un transfert intracommunautaire de ses propres biens**, ce qui signifie **aucune obligation d'enregistrement à la TVA** en Allemagne.

Cependant, si le **destinataire final change** après l'arrivée des biens, des formalités supplémentaires doivent être remplies ; à défaut, le transfert est traité comme une **livraison intracommunautaire propre**, entraînant une obligation d'enregistrement à la TVA.

Pour les biens expédiés depuis un pays hors UE vers un entrepôt de consignation ou un stock sur appel en Allemagne, les conséquences fiscales dépendent du moment de la **commande ou du paiement**. Chaque cas doit être analysé individuellement.

Livraisons avec montage ou installation (Werklieferung)

[11.8]

Si une entreprise transporte des matériaux depuis un autre État membre vers l'Allemagne pour effectuer une **livraison avec montage ou installation**, cela n'est **pas considéré comme un transfert intracommunautaire de biens propres** et **n'entraîne pas d'enregistrement à la TVA** en Allemagne.

Une livraison avec montage/installation a lieu lorsque l'entreprise **installe un bien chez le client** à partir de matériaux qu'elle a elle-même acquis (et non fournis par le client ou un tiers).

Une **livraison d'ouvrage (Werklieferung)** se produit lorsque l'entreprise effectue un travail sur des biens appartenant au client (ou à un tiers) tout en utilisant des matériaux significatifs lui appartenant.

Aux fins de la TVA :

- Les livraisons avec montage/installation et les livraisons d'ouvrage sont imposables **au lieu du montage ou du traitement**.
- Dans le cas d'une livraison avec montage – le fournisseur étranger **peut devoir s'enregistrer** à la TVA en Allemagne.
- Dans le cas d'une livraison d'ouvrage – si le client est une entreprise, **l'autoliquidation** s'applique et l'entreprise étrangère **n'a pas à s'enregistrer**.

Enregistrement volontaire à la TVA

[11.9]

En Allemagne, il n'existe **ni seuil d'enregistrement ni procédure formelle d'enregistrement volontaire**. Cependant, comme indiqué précédemment (11.5 et 11.6), certaines opérations entraînent une obligation fiscale **uniquement après dépassement de seuils spécifiques**. La loi permet de **renoncer à ces seuils**, ce qui équivaut dans la pratique à un **enregistrement volontaire**.

Activité des entreprises étrangères (sans établissement en Allemagne)

[11.10]

Les entreprises étrangères **sans établissement en Allemagne** doivent s'enregistrer à la TVA en Allemagne si elles exercent l'une des activités suivantes :

- Stockage de biens – y compris dans un **magasin de consignation** (voir 11.7) – et vente de ces biens à des clients en Allemagne (sauf si la procédure OSS s'applique).
- Utilisation de **services de traitement logistique (fulfilment)** fournis par une plateforme en ligne qui stocke et déplace des biens vers un entrepôt en Allemagne.
- Livraisons de biens exclusivement sur le territoire allemand (si non déclarées via OSS).
- Vente de biens importés en Allemagne avec paiement de la TVA à l'importation.

Des règles particulières s'appliquent aux **envois d'une valeur inférieure à 150 €**.

[11.11] Enregistrement à la TVA pour les entreprises étrangères

L'obligation d'enregistrement à la TVA en Allemagne pour les entreprises étrangères naît dans les cas suivants :

- Importation de biens en Allemagne (depuis l'UE ou hors UE).
 - Transferts de biens entre l'Allemagne et un autre État membre de l'UE (livraisons ou acquisitions intracommunautaires).
 - Achat et vente de biens sur le territoire allemand.
 - Vente de biens en ligne à des consommateurs allemands, lorsque le seuil de vente à distance est dépassé.
 - Stockage de biens dans des **entrepôts de consignation** en Allemagne.
 - Organisation d'expositions, d'événements ou de formations en Allemagne.
 - Réception de services soumis au **mécanisme d'autoliquidation**.
 - **Auto-livraison** de biens sur le territoire allemand.
-

[11.12] Procédure d'enregistrement à la TVA en Allemagne

Le processus d'enregistrement de la TVA pour les entreprises étrangères comprend :

1. Dépôt d'une demande auprès du bureau fiscal compétent en Allemagne.
La demande doit contenir :

- o le nom et l'adresse de l'entreprise,
 - o la description de l'activité exercée en Allemagne,
 - o les informations d'identification des dirigeants.
2. Attribution d'un **numéro de TVA** par l'administration fiscale allemande.
Le numéro est envoyé **par courrier postal** et n'est **pas communiqué électroniquement**.
 3. Obligation de **tenir une comptabilité TVA** et de **déposer régulièrement des déclarations TVA** selon les règles fiscales allemandes.
-

[11.13] Groupes TVA (Organschaft) en Allemagne

En Allemagne, il est possible de former des **groupes TVA (Organschaft)**, ce qui signifie que :

- La société mère et ses filiales peuvent être traitées comme **un seul assujetti** à la TVA, à condition que :
 - o la société mère détienne **au moins 50 % des parts** des filiales,
 - o les filiales soient pleinement intégrées dans l'activité économique du groupe,
 - o toutes les parties acceptent la création du groupe TVA.
- Les **succursales** ne peuvent pas être enregistrées séparément à des fins de TVA ; leurs opérations sont incluses dans les déclarations de la société mère.

Des actions supplémentaires peuvent être requises selon que la livraison est déclarée via **OSS** et/ou effectuée via une **plateforme en ligne** (voir 11.52).

- **Réception de livraisons soumises à la TVA allemande ou au mécanisme d'autoliquidation**
(par exemple, les services liés à des biens immobiliers situés en Allemagne, les travaux effectués en Allemagne par un prestataire étranger ou encore les livraisons soumises à l'autoliquidation nationale – voir 11.57).

La condition est que le destinataire soit une entreprise.

- **Organisation d'événements en direct**, tels que des conférences, des représentations artistiques ou des formations en Allemagne, lorsqu'ils sont fournis à des consommateurs (sauf s'ils ont été déclarés via l'OSS dans un autre État membre de l'UE).

- **Participation physique à un séminaire en Allemagne** organisé par une entité non résidente allemande.

L'Allemagne a **exclu l'accès aux foires, expositions et conférences organisées sur son territoire** du mécanisme d'autoliquidation.

Même dans de tels cas, lorsque la prestation est fournie à une entreprise, **l'obligation de collecter la TVA allemande incombe au fournisseur étranger**, ce qui entraîne **la nécessité de s'enregistrer à la TVA en Allemagne**.

Groupe TVA (VAT grouping) – [11.11]

Comme mentionné précédemment (voir 11.3), dans le cas d'entités liées, **seule la société mère** (si elle est établie en Allemagne) doit être enregistrée en tant qu'assujetti à la TVA en Allemagne.

Les filiales, tant qu'elles sont nationales (situées en Allemagne), sont considérées comme **des parties dépendantes de l'activité économique de la société mère**, et ne sont donc **pas traitées comme des entités distinctes imposables**.

Les conditions suivantes s'appliquent :

- La société mère (membre du groupe TVA) peut avoir **toute forme juridique**, y compris une société de capitaux, une société en nom collectif ou une entreprise individuelle.
- La filiale (contrôlée) doit être une **société de capitaux**. Toutefois, la législation allemande permet également à **certaines sociétés de personnes** de rejoindre le groupe TVA sous conditions spécifiques. Les lignes directrices de l'administration fiscale allemande s'appuient largement sur la jurisprudence relative à l'**inclusion des sociétés de personnes (OHG)** dans un groupe TVA.

Lorsque les conditions suivantes sont remplies, les filiales deviennent automatiquement **des parties dépendantes** de l'activité économique de la société mère :

- **Intégration financière** – la société mère détient la majorité des droits de vote dans les filiales. Dans le cas des sociétés de personnes, la législation et l'administration fiscale allemandes exigent que la société mère contrôle directement et/ou indirectement les votes.
- **Intégration économique** – les filiales fonctionnent comme des départements ou divisions d'une seule entité. Par exemple, cette condition est remplie lorsque la société mère et la filiale exercent **une activité économique commune**.
- **Intégration organisationnelle** – la société mère a **le droit de diriger les filiales**, et **la même personne** occupe le poste de directeur général dans la société mère et dans la filiale. La loi exige que cette personne soit **employée par la société mère**, et non par la filiale.

Puisque les filiales sont considérées comme des **parties dépendantes** de la société mère, **les transactions internes nationales au sein du groupe ne sont pas soumises à la TVA**.

Seules les transactions avec des clients et des fournisseurs en dehors du groupe TVA doivent être déclarées dans la déclaration de TVA.

Une seule **déclaration TVA commune** est déposée par la société mère.

Cela signifie également que certains des seuils mentionnés au point 11.1 s'appliquent à **la base d'imposition totale du groupe TVA**, et non séparément à la base d'imposition de chaque membre. Cependant, il existe des exceptions.

Par exemple, **chaque filiale** doit disposer de **son propre numéro d'identification TVA** pour les besoins des livraisons et acquisitions intracommunautaires et, le cas échéant, **déposer sa propre liste récapitulative des ventes intracommunautaires (liste EC des ventes)**.

Les **déclarations Intrastat**, en revanche, peuvent être déposées pour l'ensemble du groupe par la société mère si cela est plus pratique.

Une fois créé, le **groupe TVA** signifie que **la société mère devient le redevable de la TVA pour l'ensemble du groupe**.

Cependant, les filiales restent **responsables solidairement** des dettes fiscales de la société mère.

Le groupe TVA prend effet **au moment où les conditions décrites précédemment sont remplies**.

Ainsi, **l'application rétroactive** du statut de groupe TVA est en principe possible, ce qui peut entraîner la nécessité d'effectuer des ajustements.

Enregistrement des unités organisationnelles (Divisional registration) – [11.12]

Un **régime fiscal décentralisé** et l'enregistrement des unités organisationnelles du gouvernement fédéral sont possibles en Allemagne dans certaines circonstances spécifiques.

En dehors de ces cas, **l'enregistrement des divisions (divisional registration)** n'est **pas autorisé**.

Procédure d'enregistrement à la TVA

Exigences générales – [11.13]

Les assujettis étrangers sont attribués à un **bureau des impôts spécifique en Allemagne**, en fonction du pays dans lequel ils ont leur siège.

Par exemple :

- Entreprises françaises – bureau des impôts d'**Offenburg**
- Entreprises britanniques – bureau des impôts de **Hanovre-Nord**
- Entreprises américaines – bureau des impôts de **Bonn-Innenstadt**

[11.15] Il existe un **formulaire unique de demande d'enregistrement à la TVA** pour les assujettis étrangers, à envoyer au bureau des impôts compétent.

Ce formulaire peut être rempli électroniquement et transmis en ligne, ou bien envoyé **par courrier ou par fax**.

Il est également disponible en **anglais et en français**.

En règle générale, **l'approbation de l'enregistrement** par l'administration fiscale compétente prend **de quatre à huit semaines**.

Lors de l'enregistrement à la TVA en Allemagne, les entreprises étrangères doivent généralement fournir les documents suivants :

- Une **procuration**, si l'entreprise a désigné un représentant fiscal allemand,
 - **Les statuts ou le contrat de société**,
 - Un **extrait du registre du commerce** ou tout autre document attestant l'existence légale de l'entreprise,
 - Un **certificat** émis par l'administration fiscale de l'État membre de l'UE dans lequel l'entreprise est enregistrée à la TVA,
 - Un **questionnaire** décrivant en détail les activités exercées en Allemagne nécessitant un enregistrement à la TVA.
-

Numéro d'identification fiscale (Steuernummer) – [11.14]

TICK EU SP.ZO.O.

ul. Sarmacka 7, 61-616 Poznań

+48 504 426 155, <https://www.taxopolis.eu>

Après l'enregistrement de l'entreprise à la TVA, le bureau des impôts local attribue un **numéro d'identification fiscale (Steuernummer)**.

Ce numéro n'est **pas exclusivement réservé à la TVA** – il peut également être utilisé pour d'autres impôts, tels que **l'impôt sur le revenu** ou **l'impôt sur les sociétés**.

Numéro d'identification TVA (« Umsatzsteuer-Identifikationsnummer »)

Sur demande, l'**Office central fédéral des impôts (Bundeszentralamt für Steuern)** attribue un numéro d'identification TVA.

Ce numéro est au format **DEXXXXXXXX** et sert à la fois pour les **transactions intracommunautaires et nationales** en Allemagne.

Désignation d'un représentant fiscal – [11.15]

L'Allemagne **n'exige pas** des entités étrangères qu'elles désignent un représentant fiscal.

Cependant, un tel représentant peut être nommé lorsque l'entreprise **ne souhaite pas récupérer la TVA allemande** et effectue uniquement des **livraisons exonérées de TVA** (ou exonérées avec droit à déduction – taux 0 %).

Les représentants fiscaux sont généralement nommés pour les opérations suivantes :

- **Importations de biens exonérées de TVA**, suivies immédiatement d'une livraison intracommunautaire,
- **Transports transfrontaliers de biens exonérés**, lorsque le fournisseur ne reçoit pas d'autres livraisons ouvrant droit à déduction de la TVA.

Peuvent être désignés comme **représentants fiscaux en Allemagne** :

- Des **professionnels de la fiscalité** ou des **comptables agréés**,
- Des **transporteurs (commissionnaires de transport)** qui assistent lors du dédouanement à l'importation,
- D'autres **entreprises de services douaniers**.

Le représentant fiscal doit :

- être **établi en Allemagne**,
- ne pas être considéré comme un **petit entrepreneur** au sens du §19 de la loi allemande sur la TVA (UStG),
- disposer d'une **procuration valide** avant toute transaction.

Si la procuration n'est **pas rédigée en allemand**, une **traduction certifiée** doit être fournie sur demande de l'administration fiscale.

Le représentant fiscal doit également **demander un numéro fiscal et un numéro TVA distincts** au nom de l'entreprise qu'il représente.

Ces numéros doivent être utilisés pour toutes les transactions et déclarations.

Le représentant fiscal **cesse d'agir** dès que :

- la procuration est **révoquée**, ou
- les autorités fiscales **refusent de poursuivre la collaboration** avec lui.

Il doit en informer le bureau des impôts et s'assurer que **toutes les déclarations ont été déposées** pour la période couverte.

Remarque :

Indépendamment de ce qui précède, une entreprise étrangère peut désigner **un conseiller fiscal** autorisé à la représenter devant les **autorités fiscales allemandes** ou **les tribunaux financiers** – mais cette représentation s'exerce **au nom de l'entreprise**, et non au nom du mandataire.

Dans certains cas, une telle **procuration ou désignation d'un destinataire de correspondance** est **obligatoire**.

Les entreprises **non établies dans l'UE** ne peuvent généralement **pas importer des biens en Allemagne en leur propre nom** à des fins douanières, ce qui peut nécessiter la nomination d'un **représentant en douane indirect**, sauf exceptions.

[11.16] Sanctions pour enregistrement tardif à la TVA

L'Allemagne **n'impose pas de pénalité spécifique** pour un enregistrement tardif à la TVA.

Cependant, si le contribuable paie la TVA **en retard** en raison d'une **inscription non effectuée à temps**, il peut être **sanctionné pour dépôt tardif**.

Des **intérêts de retard** peuvent également être appliqués, mais uniquement en cas de **manquement intentionnel**.

En outre, une inscription tardive et le dépôt retardé des déclarations de TVA peuvent être **considérés comme une fraude fiscale**.

Des informations plus détaillées sur les sanctions figurent aux points **11.60 et 11.61**.

[11.17] Radiation de l'enregistrement TVA

Il n'existe **pas de procédure codifiée** de radiation à la TVA.

Pour se désinscrire, il suffit d'**informer le bureau des impôts** que l'entreprise **n'exerce plus d'activités imposables** en Allemagne.

Une fois toutes les obligations déclaratives remplies, **le numéro fiscal est supprimé**.

[11.18] Exigences de tenue de registres et de comptabilité

Les entreprises doivent enregistrer toutes les **données nécessaires à la détermination et au calcul de la taxe**, de manière **compréhensible pour un expert externe**.

L'étendue de la documentation dépend de la **forme d'imposition**, du **type d'opération** et du **secteur d'activité**.

Les entreprises doivent conserver les **copies des factures de vente** et les **originaux des factures d'achat** pendant **10 ans**.

Les particuliers qui reçoivent des factures pour **des travaux de construction** ou **des services liés à l'immobilier** doivent les conserver **au moins 2 ans**.

Les **factures papier** doivent en principe être conservées sous forme papier (ou sur support de données dans certains cas).

Les **factures électroniques** doivent être conservées **électroniquement**, conformément à la norme **GoBD** (norme allemande relative à la conformité et au contrôle fiscal).

Les entreprises allemandes doivent conserver leurs factures **en Allemagne**.

Dans certains cas, les **factures électroniques** peuvent être stockées dans un autre État membre de l'UE, à condition que cela soit **notifié par écrit** à l'administration fiscale.

Les entreprises étrangères peuvent également conserver leurs documents dans un autre État membre, sous conditions.

Les **autorités fiscales** peuvent effectuer des **contrôles périodiques** de la documentation TVA, et sa mise à disposition est **obligatoire**.

Les **prestataires de services de paiement** doivent tenir des **registres électroniques** des paiements transfrontaliers et transmettre ces données à **l'Office central fédéral des impôts**, sauf exceptions.

[11.19] Factures TVA

Une **facture TVA** doit être émise pour toutes les **livraisons de biens ou de services entre entreprises (B2B)**, pour les **exportations** et pour les **livraisons intracommunautaires**, sauf si elles sont exonérées (§4, al. 8–29 UStG).

Les factures ne sont généralement **pas requises pour les transactions B2C**, sauf dans certains cas liés à l'immobilier ou aux **ventes à distance intra-UE** (sauf si elles sont déclarées via OSS).

Le **délai standard** d'émission d'une facture est de **6 mois** à compter de la livraison.

Pour les **livraisons intracommunautaires** et les **services soumis à autoliquidation**, le délai est de **15 jours** à compter de la fin du mois suivant.

Les caractéristiques complètes d'une facture TVA sont présentées dans **l'Annexe 11A**.

[11.20] Factures en devises étrangères

Si la facture est émise dans une devise autre que l'euro, sa valeur doit être convertie en euros en utilisant :

- le **taux de change mensuel moyen** publié par le **ministère fédéral des Finances**, ou
 - le **taux de vente bancaire** en vigueur le jour de la livraison, confirmé par les documents bancaires acceptés par les autorités fiscales.
-

[11.21] Factures électroniques

En Allemagne, les factures peuvent être émises sous forme **électronique**, à condition que soient garanties :

- l'**authenticité de l'origine**,
- l'**intégrité du contenu**,
- la **lisibilité**,
- et le **consentement du destinataire**.

Si la facture n'est **pas signée électroniquement** ou **transmise via EDI**, une **procédure de contrôle interne** doit assurer une **piste d'audit fiable** entre la facture et la livraison.

À partir du **1er janvier 2025**, l'émission des **e-factures** deviendra **obligatoire pour les transactions B2B** lorsque le fournisseur et le client sont **tous deux établis en Allemagne**.

Cela ne s'applique pas aux livraisons **exonérées de TVA** (§4, al. 8–29 UStG), **aux factures simplifiées** (voir 11.22) ni **aux billets de transport**.

Des **dispositions transitoires** permettent de continuer à émettre des **factures papier jusqu'à fin 2026**.

Dans certains cas (PME avec un chiffre d'affaires ≤ 800 000 € en 2026 ou factures EDI), la période de transition peut être **prolongée jusqu'à fin 2027**.

Cependant, **aucune période de transition n'est prévue pour les destinataires** : à partir du 1er janvier 2025, ils devront être en mesure de **recevoir et traiter les e-factures** au nouveau format.

Les entreprises doivent donc **se préparer dès maintenant**, tant **techniquement** qu'**organisationnellement**.

[11.22] Factures simplifiées

Les **factures simplifiées** peuvent être émises lorsque le **montant total de la facture (TVA comprise)** ne dépasse pas **250 euros**.

Ces factures comportent moins de détails et doivent inclure uniquement :

- le **nom et l'adresse du fournisseur** ;
- la **date d'émission** de la facture ;
- la **description et la quantité** des biens ou services fournis ;
- le **montant total TTC** de la facture ainsi que le **taux de TVA** applicable.

Les caractéristiques des factures simplifiées sont également décrites dans **l'Annexe 11A**.

[11.23] Factures récapitulatives (factures globales)

En Allemagne, il est possible d'émettre des **factures récapitulatives** couvrant plusieurs livraisons de biens ou de services sur une période déterminée (par exemple, **mensuelle**).

Une facture récapitulative peut être constituée de plusieurs **documents sources** contenant les mentions légales obligatoires, à condition que la **base imposable et le montant de TVA** soient clairement indiqués sur la facture globale.

Tous les autres documents servant de base doivent être **explicitement référencés et facilement vérifiables**.

En règle générale, le montant doit être **ventilé selon les différents taux de TVA et les exonérations**.

Cependant, si la facture comporte plusieurs taux de TVA et que la TVA totale est **calculée automatiquement et indiquée sur la facture**, il est permis de mentionner **le montant global de TVA**, à condition que les **taux applicables** soient précisés pour chaque ligne.

[11.24] Autofacturation (Self-billing)

En Allemagne, l'**autofacturation** est autorisée à condition que **les deux parties y consentent**.

Aucun **contrat écrit** n'est requis.

La facture d'autofacturation doit comporter la mention « **Gutschrift** » ou « **self-billing** », ou un **équivalent linguistique** reconnu par la **directive TVA de l'UE**.

[11.25] Note de crédit

Les **notes de crédit** peuvent être émises pour **corriger** des factures antérieurement établies.

Les factures peuvent également être **annulées et réémises** lorsqu'elles contiennent des **erreurs**.

[11.26] Exportations et livraisons intracommunautaires – preuves

Les **exportations** et les **livraisons intracommunautaires** de biens ne sont **pas soumises à la TVA**, à condition que certaines exigences soient remplies.

L'une de ces conditions consiste à ce que le **fournisseur dispose de preuves** démontrant que les biens ont **quitté le territoire national**.

Exportations

La **preuve standard** est le **document de sortie officiel** (« **Ausgangsvermerk** ») émis par le **système électronique de dédouanement ATLAS**.

Si l'exportation n'a pas été déclarée via ATLAS, d'autres **documents de transport** peuvent servir de preuve, tels que :

- les **connaissances maritimes (Bill of Lading)**,
 - les **lettres de transport aérien (Air Waybills)**,
 - ou les **certificats de transporteurs/logisticiens** attestant l'expédition.
-

Livraisons intracommunautaires

La preuve requise est généralement le « **Gelangensbestätigung** » – une **attestation de réception des marchandises**.

Elle doit contenir les éléments suivants :

- le **nom et l'adresse du destinataire**,
- la **quantité** et la **désignation commerciale** des biens,
- le **lieu et la date de réception** des biens dans un autre État membre de l'UE,
- si le destinataire transporte lui-même les biens – la **date et le lieu d'arrivée** dans le pays de destination,
- la **date d'émission** de l'attestation,
- la **signature** du destinataire ou de son représentant autorisé.

Les entreprises peuvent également utiliser **d'autres documents** comme preuve (par exemple des **documents de transport**), à condition qu'ils **contiennent les informations exigées** par la législation.

[11.27] Contrôles fiscaux

Les **bureaux des impôts** allemands ont le droit d'effectuer des **contrôles périodiques ou ponctuels** de la documentation TVA d'une entreprise.

Les inspecteurs disposent de **pouvoirs étendus** d'accès et d'examen des dossiers.

À l'issue du contrôle, un **rapport écrit** est établi.

S'il n'est constaté **aucune irrégularité**, cela est **également confirmé par écrit**.

[11.28] Fait générateur de la taxe (tax point)

Le **fait générateur de la TVA** sur les livraisons de biens et de services correspond à **la fin de la période fiscale** au cours de laquelle la livraison a eu lieu.

Si la **méthode des encaissements** (« cash accounting ») est utilisée, le fait générateur correspond à **la fin de la période** durant laquelle **le paiement a été reçu**.

Pour certaines opérations, des règles particulières s'appliquent :

- **Acomptes et prépaiements** : le fait générateur intervient à la fin de la période au cours de laquelle le paiement a été reçu ;
- **Prestations intracommunautaires soumises à autoliquidation** : à la fin de la période où le service a été exécuté ;
- **Autres services en autoliquidation** : le fait générateur est le plus tôt des deux événements suivants :
 - la fin du mois suivant celui de la prestation, ou
 - la date d'émission de la facture par le fournisseur.

[11.29] Exigibilités – moments du fait générateur

- **Acquisitions intracommunautaires de biens** : le fait générateur intervient à la **fin du mois suivant celui de l'acquisition** ou à la **date d'émission de la facture**, selon la première de ces deux dates.
- **Importations de biens** : le fait générateur intervient à la **date de mainlevée douanière** (libération des biens).
- **Prestations continues** : la TVA devient exigible à la **fin de la prestation**.
Si le service est divisé en **parties distinctement rémunérées**, la TVA devient exigible à **chaque paiement partiel**.

Livraisons intracommunautaires de biens

Le fait générateur intervient à la **fin du mois** au cours duquel la livraison a été effectuée.

Biens sous contrat de location (leasing)

Lorsque les prestations sont **fractionnées** (par exemple, paiements mensuels de leasing) et **acceptées par les deux parties**, la TVA devient exigible **au moment de chaque paiement**.

Déclarations périodiques de TVA – [11.29]

L'obligation principale de toutes les entreprises enregistrées à la TVA en Allemagne est de **déposer des déclarations périodiques de TVA**.

- À partir du **1er janvier 2025**, si le montant annuel de TVA dû pour l'année précédente **ne dépasse pas 2 000 euros** (auparavant 1 000 euros), le bureau des impôts **peut exempter l'entreprise** du dépôt de déclarations périodiques.
- Les **déclarations et paiements** doivent être effectués **le 10e jour** suivant la fin de la période fiscale.
- Les **périodes de déclaration** sont les suivantes :
 - o **mensuelles** pour les nouvelles entreprises durant leurs **deux premières années d'activité** (hors période 2021–2026) ;
 - o **mensuelles**, si le montant annuel de TVA dû dépasse **7 500 euros** ;
 - o **trimestrielles**, si ce montant ne dépasse pas **7 500 euros**.
- Si le **10e jour** tombe un **samedi, dimanche ou jour férié**, l'échéance est **reportée au jour ouvrable**

suivant.

- Si le **remboursement de TVA** de l'année précédente **dépasse 7 500 euros**, l'entreprise peut opter pour une **période mensuelle** au lieu d'une trimestrielle.
- Il est possible de demander une **prolongation permanente d'un mois** pour le dépôt des déclarations périodiques.

Dans ce cas, les entreprises soumises à déclaration mensuelle doivent verser un **acompte supplémentaire équivalent à 1/11** de la TVA due l'année précédente, **avant le 10 février** de l'année concernée.

En cas de **retard de dépôt**, des **amendes** peuvent être infligées (voir section **11.60**).

Dépôt des déclarations TVA

- Toutes les entreprises doivent déposer leurs déclarations **électroniquement** via le portail **ELSTER**  www.elster.de/eportal/start avec une **authentification électronique**.
- Après envoi réussi, une **confirmation de transmission** est générée ; elle doit être **imprimée et archivée** avec la documentation comptable.
- Les **formulaires papier** ne sont acceptés **qu'à titre exceptionnel**.

[11.30] Remboursements de TVA

- Si une entreprise présente un **crédit de TVA**, le montant est **remboursé** par l'administration fiscale ou **imputé** sur d'autres dettes fiscales.
- En pratique, les remboursements de TVA font souvent l'objet de **vérifications préalables** par l'administration fiscale.

[11.31] Déclarations annuelles de TVA

- Toutes les entreprises doivent déposer leur **déclaration annuelle de TVA avant le 31 juillet** de l'année suivant la fin de l'exercice.
- Si un **conseiller fiscal allemand** a été mandaté, le délai est prolongé **jusqu'au 28/29 février** de la deuxième année suivante.
- À partir de **2024**, les **petites entreprises** (voir section 11.35) sont **dispensées** de cette obligation, sauf demande expresse du bureau des impôts ou si la TVA est due sur **des acquisitions intracommunautaires** ou la **livraison de véhicules neufs**.

Délais pour les années 2022–2025 :

Année	Sans conseiller fiscal	Avec conseiller fiscal
2022	2 octobre 2023	31 juillet 2024
2023	2 septembre 2024	2 juin 2025
2024	31 juillet 2025	30 avril 2026
2025	31 juillet 2026	1er mars 2027

- Les délais peuvent être **repoussés d'un jour** en cas de **jour férié régional**.
- Le **paiement de la TVA** doit être **effectif dans le mois** suivant le dépôt de la déclaration annuelle.
- Les **déclarations annuelles** doivent être **transmises électroniquement** et **signées numériquement**.

[11.32] Obligations déclaratives – Déclaration récapitulative (Zusammenfassende Meldung – ZM)

- Les **livraisons intracommunautaires**, **opérations triangulaires** et **prestations de services intra-UE** doivent être déclarées dans la **Zusammenfassende Meldung (ZM)**.
- Pour les **biens**, les périodes de dépôt sont généralement **mensuelles** (ou **trimestrielles** sur demande).
- Pour les **services**, la période de dépôt est **trimestrielle** (31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre).
- Les entreprises peuvent **opter** pour un dépôt **mensuel**.
- La **déclaration électronique** est **obligatoire** ; le **non-respect** ou les **erreurs** peuvent entraîner une **amende allant jusqu'à 5 000 euros**.

Informations à indiquer dans la ZM :

- le **numéro de TVA du client**,
- la **valeur totale** des livraisons en euros,
- le **code d'opération** (non requis pour les livraisons ordinaires, sauf opérations triangulaires – code 2 ; pour les services, code 1).

[11.33] Déclarations Intrastat

Toutes les entreprises **enregistrées à la TVA** en Allemagne qui réalisent des **acquisitions ou expéditions intracommunautaires** dépassant les **seuils Intrastat** (voir 11.1) doivent soumettre des **déclarations mensuelles Intrastat** concernant les arrivées, expéditions ou les deux.

Le système **Intrastat (Intra-EC Trade Statistics)** collecte des données statistiques sur le **commerce de biens entre États membres de l'UE**.

Les termes « **importation** » et « **exportation** » sont remplacés par « **arrivées** » (**arrivals**) et « **expéditions** » (**dispatches**).

Les déclarations doivent être **déposées dans les dix jours ouvrables** suivant la fin de la période concernée et peuvent être transmises par voie électronique via :

- le **formulaire en ligne IDEV** – www-idev.destatis.de/idev (nécessite un compte et un mot de passe). Après vérification, l'entreprise reçoit un identifiant et un mot de passe initial ; la première déclaration peut être soumise avec ce mot de passe, puis un mot de passe définitif est attribué.
- le **formulaire en ligne eSTATISTIK.core** – <https://core.estatistik.de/core>.
- ou un **téléversement séparé** via le logiciel **IDES**.

Déclarations papier

Les **déclarations papier** ne sont acceptées que dans des cas exceptionnels et nécessitent l'**autorisation préalable** de l'Office fédéral de la statistique (Statistisches Bundesamt).

Les entreprises qui ne soumettent pas une déclaration Intrastat correcte dans les délais peuvent se voir **imposer des amendes**.

Informations requises dans les déclarations Intrastat :

- Numéro de TVA de l'entreprise (et code de succursale, le cas échéant), ainsi que **le nom et l'adresse de l'entreprise**, y compris le code postal.
- Si la déclaration est soumise par un mandataire, **le nom, l'adresse et le numéro de TVA** de ce dernier sont requis.
- Numéro de téléphone de contact.

Détails requis dans les déclarations Intrastat :

Champ	Expéditions	Arrivées
-------	-------------	----------

Description des marchandises	✓	✓
État membre d'expédition/d'arrivée	✓	✓
Numéro d'expédition/d'arrivée	✓	✓
Région d'expédition/d'arrivée	✓	✓
Conditions de livraison	✓	✓
Destination finale	✓	
Type de transaction (Remarque 1)	✓	✓
Pays d'origine	✓	✓
Mode de transport	✓	✓
Code CN8 des marchandises	✓	✓
Procédure statistique	✓	✓
Poids net	✓	✓
Unités supplémentaires	✓	✓
Type d'unités supplémentaires	✓	✓
Valeur statistique	✓	✓
Valeur de la facture en euros (Remarque 2)	✓	✓

Champ	Expéditions	Arrivées
Numéro de TVA du client/fournisseur (Remarque 3)	✓	✓

Remarques :

(1) Un code à **deux chiffres** est requis. Depuis 2022, de **nouvelles variantes de transactions** doivent être prises en compte, en particulier celles concernant **le commerce en ligne**.

(2) Si le **seuil de 46 millions d'euros pour les expéditions** ou **36 millions d'euros pour les arrivées** est dépassé, la valeur statistique doit être indiquée.

(3) Pour les **livraisons B2C (business-to-consumer)**, des règles particulières s'appliquent à la saisie des données.

Codes des régions allemandes d'expédition ou d'arrivée (exemples) :

Code	Région
01	Schleswig-Holstein
02	Hambourg
03	Basse-Saxe (Niedersachsen)
04	Brême
05	Rhénanie-du-Nord-Westphalie (Nordrhein-Westfalen)
06	Rhénanie-Palatinat (Rheinland-Pfalz)
07	Bade-Wurtemberg
08	Bavière (Bayern)
09	Sarre (Saarland)

11	Berlin
12	Brandebourg
13	Mecklembourg-Poméranie-Occidentale
14	Saxe (Sachsen)
15	Saxe-Anhalt
16	Thuringe (Thüringen)

Taux national de TVA [11.34]

La **TVA allemande** s'applique au **taux standard de 19 %** à toutes les livraisons de biens ou de services effectuées en Allemagne, à l'exception :

- des livraisons **exonérées de TVA**,
- des livraisons **exonérées avec droit à déduction (taux 0 %)**,
- des **livraisons soumises à un taux réduit**,
- des livraisons **par des non-assujettis**,
- des livraisons **sans lien avec une activité économique**.

Les livraisons de biens ou de services soumises au taux normal ou réduit sont appelées « **livraisons taxables** ».

Règle générale

La majorité des livraisons de biens ou de services est soumise à la TVA au taux standard, indépendamment :

- de la forme de la transaction (vente au détail, vente à distance, commerce électronique, troc, etc.),
- du mode de paiement,
- ou du fait que le fournisseur réalise ou non un bénéfice sur la transaction.

Remarque :

La TVA peut également s'appliquer à des situations **ne correspondant pas directement à une livraison de biens ou de services**, telles que :

- la **cession gratuite ou destruction d'actifs de l'entreprise**,
- l'**utilisation à titre privé** d'actifs professionnels,
- la **conservation d'actifs** après **radiation de l'immatriculation TVA**,
- ou l'**utilisation de services** pour lesquels la TVA a été déduite mais **affectés à des fins non professionnelles**.

Les déclarations papier ne sont autorisées que dans des cas exceptionnels et nécessitent l'accord préalable de l'Office fédéral de la statistique.

Les entreprises qui ne soumettent pas une déclaration Intrastat correcte dans les délais peuvent être soumises à des sanctions.

Informations requises dans les déclarations Intrastat :

- Numéro de TVA de l'entreprise (et code de succursale, le cas échéant), ainsi que le nom et l'adresse de l'entreprise, y compris le code postal.
- Si la déclaration est soumise par un représentant, le nom, l'adresse et le numéro de TVA de ce dernier sont requis.
- Numéro de téléphone de contact.

Détails requis dans les déclarations Intrastat :

Champ	Concernant les expéditions	Concernant les arrivées
Description des marchandises	✓	✓
État membre d'expédition/d'arrivée	✓	✓
Numéro d'expédition/d'arrivée	✓	✓
Région d'expédition/d'arrivée	✓	✓
Conditions de livraison	✓	✓
Destination finale	✓	

Type de transaction (Remarque 1)	✓	✓
Pays d'origine	✓	✓
Mode de transport	✓	✓
Code NC8 des marchandises	✓	✓
Procédure statistique	✓	✓
Poids net	✓	✓
Unités supplémentaires	✓	✓
Type d'unités supplémentaires	✓	✓
Valeur statistique	✓	✓
Valeur de la facture en euros (Remarque 2)	✓	✓

Champ	Concernant les expéditions	Concernant les arrivées
Numéro de TVA du client/fournisseur (Remarque 3)	✓	✓

Remarques :

(1) Un code à deux chiffres est requis. Depuis 2022, de nouvelles variantes de transactions doivent être prises en compte, notamment celles relatives au commerce en ligne.

(2) Si le seuil de 46 millions d'euros pour les expéditions ou de 36 millions d'euros pour les arrivées est dépassé, la valeur statistique doit être indiquée.

(3) Pour les livraisons B2C (business-to-consumer), des règles spécifiques s'appliquent lors de la saisie des données.

Codes des régions allemandes d'expédition ou d'arrivée (exemples) :

Code	Région
01	Schleswig-Holstein
02	Hambourg
03	Basse-Saxe (Niedersachsen)
04	Brême
05	Rhénanie-du-Nord-Westphalie (Nordrhein-Westfalen)
06	Rhénanie-Palatinat (Rheinland-Pfalz)
07	Bade-Wurtemberg
08	Bavière (Bayern)
09	Sarre (Saarland)
11	Berlin
12	Brandebourg
13	Mecklembourg-Poméranie-Occidentale
14	Saxe (Sachsen)
15	Saxe-Anhalt
16	Thuringe (Thüringen)

Taux national de TVA

[11.34] La TVA allemande s'applique au taux normal de **19 %** sur toutes les livraisons de biens ou de services effectuées en Allemagne, à l'exception :

- des livraisons exonérées de TVA ;
- des livraisons exonérées de TVA avec droit à déduction (taux 0 %) ;
- des livraisons soumises à un taux réduit ;
- des livraisons effectuées par des non-assujettis ;
- des livraisons sans lien avec une activité économique.

Les livraisons de biens ou de services soumises au taux normal ou réduit sont appelées « **livraisons imposables** ».

Règle générale

La plupart des livraisons de biens ou de services sont soumises à la TVA au taux normal, indépendamment de la forme de la transaction (vente au détail, vente à distance, achats en ligne, troc, etc.).

Le mode de paiement est sans importance, de même que le fait que le fournisseur réalise ou non un bénéfice sur la transaction.

Remarque :

La TVA peut également s'appliquer dans des situations qui ne semblent pas concerner directement une livraison de biens ou de services, telles que :

- la cession ou la liquidation définitive d'actifs de l'entreprise sans contrepartie ;
- l'utilisation d'actifs de l'entreprise à des fins privées ou non professionnelles sans paiement ;
- la conservation d'actifs après la radiation du registre TVA ;
- l'utilisation de services pour lesquels la TVA a été déduite, mais employés à des fins privées ou non professionnelles.

Souhaitez-vous, żebym **kontynuował tłumaczenie od sekcji [11.35] „Opodatkowanie małych przedsiębiorstw”** dalej w tym samym formacie (czyli pełny przekład punktów 11.35–11.39)?

Tekst jest bardzo długi, więc mogę kontynuować w tej samej strukturze, zachowując układ i numerację.

Imposition des petites entreprises

[11.35] La TVA sur les livraisons imposables de biens et de services **n'est pas perçue** auprès d'une entreprise établie en Allemagne si son chiffre d'affaires, TVA comprise, **n'a pas dépassé 22 000 €** au cours de l'année civile précédente et **ne devrait pas dépasser 50 000 €** pour l'année en cours.

Dans ce cas, il **n'existe aucune obligation de payer la TVA**, à condition qu'elle n'ait pas été facturée, mais **l'entreprise ne dispose pas non plus du droit de déduire la TVA en amont**.

L'entreprise peut notifier à l'administration fiscale, **jusqu'à la date à laquelle la décision fiscale devient définitive**, qu'elle renonce à l'exonération applicable aux petites entreprises.

TVA déductible (TVA en amont) [11.36]

Les entreprises effectuant des livraisons imposables ont le droit de **recupérer la TVA allemande payée sur leurs dépenses** (appelée « TVA en amont ») engagées dans le but de réaliser ces livraisons imposables.

Les entreprises n'effectuant **que des livraisons exonérées de TVA** ne peuvent pas récupérer la TVA en amont, sauf exceptions dépendant du type de livraison.

Les entreprises effectuant **à la fois des livraisons imposables et exonérées** peuvent récupérer partiellement la TVA en amont (voir les détails au point 11.39 ci-dessous).

Facture TVA

Dans presque tous les cas, **une facture TVA correcte** est requise pour pouvoir récupérer la TVA en amont. La facture doit être **émise au nom de l'entreprise destinataire** de la livraison et contenir **les éléments obligatoires d'une facture conforme à la TVA**.

Importation de biens depuis un pays hors UE

La TVA est également due lors de **l'importation de biens en provenance de pays tiers**.

Cette taxe, appelée « **TVA à l'importation** », **n'est pas attestée par une facture mais perçue par l'administration des douanes**.

Les documents émis par les douanes constituent la **base du droit à déduction** de la TVA à l'importation.

Toutefois, la déduction de cette TVA ne peut être effectuée — sous certaines conditions — **que par l'entreprise qui avait le contrôle effectif des biens au moment de l'importation**.

Acquisition de biens auprès de fournisseurs de l'UE

Lorsqu'une entreprise enregistrée à la TVA en Allemagne **acquiert des biens auprès de fournisseurs situés dans l'UE**, le fournisseur **ne facture pas la TVA**.

L'acheteur doit **autoliquider la TVA allemande** sous la forme de la « TVA sur acquisition intracommunautaire » dans sa déclaration de TVA.

Cette TVA est **recupérable**, sous réserve de l'application normale des règles de déduction partielle.

La **facture du fournisseur étranger** doit être conservée comme **preuve du droit à déduction**.

Services reçus de l'étranger sans TVA

Les services reçus de fournisseurs étrangers sans TVA doivent être **soumis à la TVA allemande** selon le **mécanisme d'autoliquidation (« reverse charge »)** et déclarés dans la déclaration TVA.

Cette TVA est **récupérable**, sous réserve de l'application normale des règles de déduction partielle.

La facture du fournisseur étranger doit être conservée comme **preuve du droit à récupération**.

Règles particulières

Des règles spécifiques s'appliquent également :

- aux **organismes de voyages**,
- et aux **entreprises vendant des biens soumis au régime de la marge bénéficiaire** (voir points 11.50 et 11.51).

Interdiction de récupération de la TVA

La TVA en amont **ne peut pas être récupérée** sur les **biens et services de luxe**.

En général, si une dépense est **déductible fiscalement au titre de l'impôt sur le revenu allemand**, la TVA correspondante est **également récupérable**.

Cadeaux d'entreprise

La TVA en amont **ne peut pas être récupérée** sur les **cadeaux d'entreprise d'une valeur supérieure à 35 €**.

Pour plus d'informations sur la récupération de la TVA en amont sur les biens et services utilisés à des fins **privées ou non professionnelles**, voir le point **11.45**.

TICK EU SP.ZO.O.

ul. Sarmacka 7, 61-616 Poznań

+48 504 426 155, <https://www.taxopolis.eu>

Véhicules de société

Lorsqu'une entreprise récupère la TVA en amont sur **l'achat, le leasing ou la location de véhicules**, elle doit **autoliquider la TVA due sur l'utilisation privée** du véhicule de société.

TICK EU SP.ZO.O.

ul. Sarmacka 7, 61-616 Poznań

+48 504 426 155, <https://www.taxopolis.eu>

Limitations à la récupération de la TVA

Les entreprises **n'ont pas le droit de récupérer tout ou partie** de la TVA en amont sur les dépenses suivantes :

- **Règle des 10 %** – Si un actif est utilisé à **moins de 10 % à des fins professionnelles**, la récupération de la TVA en amont **n'est pas possible**. Cette règle s'applique à **tous les actifs**.

Utilisation à des fins privées

Pour les entités commerciales (par ex. GmbH ou AG) assujetties à la TVA, la TVA en amont sur **les achats effectués à des fins professionnelles** est **entièrement récupérable**.

Cependant, si les biens ou services sont **utilisés à des fins privées**, l'entreprise est considérée comme **effectuant une livraison à soi-même** et doit **autoliquider la TVA due** (appelée **méthode de Lennartz**).

Si le contribuable sait, au moment de l'acquisition, que les biens ou services seront utilisés à des fins privées, **le droit à déduction de la TVA en amont n'existe pas**, et par conséquent **aucune TVA due n'est exigible**.

Allègement pour créances irrécouvrables [11.37]

En Allemagne, il est possible de **demandeur un allègement de TVA** en cas de **créances irrécouvrables**.

TVA en amont avant enregistrement [11.38]

La TVA payée sur des dépenses professionnelles **avant l'enregistrement à la TVA** est **en principe récupérable**.

Pour les entreprises étrangères, la **procédure de remboursement de TVA** (voir points **11.1**, **11.83** et **11.84**) peut s'appliquer au départ, par exemple lorsque l'enregistrement est déjà effectué mais qu'aucune déclaration n'a encore été déposée.

Chaque cas doit être **analysé individuellement**.

Les entreprises doivent **conserver la documentation** prouvant que les dépenses ont été engagées **dans le cadre de l'activité professionnelle** et **en vue de livraisons imposables**.

Les factures doivent être **émises au nom de l'entreprise**.

Les dépenses engagées **avant la création de l'entreprise** peuvent également être récupérées, sous réserve du respect des mêmes conditions (**évaluation au cas par cas**).

Livraisons exonérées et déduction partielle [11.39]

La législation allemande en matière de TVA est **largement fondée sur la directive européenne TVA** et prévoit **l'exonération de la TVA** pour la plupart des mêmes catégories de biens et services.

Cependant, les **règles allemandes** sont **plus détaillées** et **interprétées de manière très spécifique** par les administrations fiscales allemandes.

Étant donné que la description détaillée de toutes les catégories d'exonérations **dépasse le cadre du présent document**, il est **recommandé de consulter un conseiller fiscal local** pour une interprétation correcte des dispositions.

Conséquences de l'exonération de TVA :

- Les biens ou services sont exonérés de TVA au moment de la livraison ou de la prestation.
- La TVA en amont sur les coûts liés aux livraisons exonérées (y compris les frais généraux) **n'est pas récupérable**.

En général, les autorités fiscales **n'exigent pas l'enregistrement à la TVA** des entreprises effectuant exclusivement des livraisons exonérées, bien qu'il existe des exceptions.

Entreprises partiellement exonérées

Les entreprises effectuant à la fois des livraisons imposables et exonérées doivent **s'enregistrer à la TVA**. Elles sont qualifiées de « **partiellement exonérées** » et doivent appliquer la **méthode de la déduction partielle (partial exemption)** lors du calcul de la TVA en amont à déclarer dans la déclaration périodique de TVA.

Le droit allemand prévoit **une seule méthode de déduction partielle**, à condition que le résultat soit **équitable et raisonnable**.

La méthode standard de déduction partielle de TVA comprend :

1. La TVA sur les dépenses pouvant être directement attribuées à des livraisons exonérées ou imposables doit être **distinguée** :
 - o La TVA directement attribuable aux livraisons exonérées **n'est pas récupérable**.
 - o La TVA directement attribuable aux livraisons imposables **est récupérable**.
2. La TVA restante sur les dépenses est considérée comme **TVA résiduelle** et doit être répartie **proportionnellement** entre les livraisons imposables et exonérées.
Les entreprises peuvent **estimer la partie non déductible** à l'aide de méthodes appropriées.

La répartition de la TVA en amont doit être fondée sur **le ratio entre les opérations exonérées et imposables**, sauf si une méthode économique plus précise existe.

Des règles particulières s'appliquent à la **répartition de la TVA en amont** relative à **l'acquisition et à la construction d'immeubles**.

Régime des biens d'investissement (Capital goods scheme) [11.40]

L'Allemagne a mis en œuvre l'option prévue par la Directive TVA de l'UE permettant l'**ajustement de la TVA déduite** sur l'acquisition de certains actifs au cours des années suivantes.

Le régime s'applique aux **actifs utilisés dans l'activité économique** ainsi qu'à ceux **destinés à la revente**. Lors de l'acquisition de l'actif, le montant de la TVA en amont déduite est déterminé en fonction du **niveau de déduction partielle** applicable à ce moment.

Ce montant est ensuite **ajusté sur 5 ans** (ou **10 ans pour les terrains, bâtiments, etc.**) afin de refléter les changements dans le ratio de déduction partielle de l'entreprise.

Les variations mensuelles du pourcentage de récupération de TVA sont appliquées à **1/60 ou 1/120** de la TVA initialement déduite, puis **corrigées en conséquence**.

Aucun ajustement n'est requis si le changement est **inférieur à 10 %** et le montant à corriger **inférieur à 1 000 €**.

Option d'imposition (Option to tax) [11.41]

L'Allemagne a mis en place une option permettant l'**imposition de certaines opérations normalement exonérées de TVA**, notamment :

- Certaines **opérations immobilières** exonérées.
- Certaines **opérations financières**.

Cette option est connue sous le nom de « **renonciation à l'exonération** ».

Livraisons imposables au taux de 0 % (Zero-rated supplies) [11.42]

Depuis le **1er janvier 2023**, l'Allemagne applique un **taux de 0 % de TVA** sur la **livraison de modules solaires** destinés aux **opérateurs de systèmes photovoltaïques**, ainsi que sur les **composants nécessaires à leur fonctionnement** et les **systèmes de stockage d'énergie**.

En dehors de ce cas, **aucun taux général de 0 % n'existe**.

Cependant, certaines livraisons sont **exonérées de TVA avec droit à déduction** de la TVA en amont sur les coûts correspondants.

Exemples :

- **Exportation de biens** et traitement en vue de l'exportation.
- **Livraisons intracommunautaires**.
- **Livraison d'or aux banques centrales**.

[11.43] Taux réduit de TVA à 7 % en Allemagne

L'Allemagne applique un **taux réduit de 7 %** sur une **liste spécifique de biens et de services** (voir Annexe 11C).

Le taux réduit de 7 % s'applique également à :

- La **location** de biens figurant dans l'Annexe 11C.
- L'**élevage et l'entretien du bétail**, la **culture des plantes**, et la **participation aux essais de performance des animaux**.
- L'**élevage d'étalons** et le **soutien à la reproduction animale**.
- La **fourniture de prothèses** par les **dentistes** et **techniciens dentaires**.
- Les **prestations d'institutions culturelles** telles que les **théâtres** et **musées**.
- Les **productions cinématographiques**.
- Les **livraisons relatives aux droits d'auteur**.
- Les **spectacles de cirques, foires et zoos**.
- Les **prestations d'organismes publics, caritatifs ou religieux**.
- Les **piscines publiques** et **stations thermales**.
- Le **transport de passagers** et les **traversées en ferry**.
- L'**importation**, l'**acquisition intracommunautaire** et la **livraison de certaines œuvres d'art et objets de collection**.

- La **livraison de certains produits électroniques** (ex. : livres audio).
- Les **services de restauration et d'hébergement** fournis du **30 juin 2020 au 31 décembre 2023** (hors boissons).
- La **livraison de gaz et de chaleur** du **30 septembre 2022 au 31 mars 2024**.

Comme il s'agit de **livraisons imposables**, la **TVA sur les coûts correspondants (y compris les frais généraux)** est **récupérable**, sauf exclusions explicites.

Remarque : Les **conditions d'application du taux réduit** doivent être vérifiées **au cas par cas**.

[11.44] Personnes non assujetties à la TVA

Une **personne non assujettie** est toute personne physique ou morale **n'exerçant pas de manière indépendante une activité économique ou professionnelle**.

Toute activité exercée **de façon durable** dans le but de **générer des revenus** est considérée comme **activité économique**, même **sans intention de réaliser un bénéfice**.

[11.45] Activités non économiques

Les livraisons **non réalisées dans le cadre d'une activité économique** sont généralement :

- Des **activités purement privées, personnelles ou de loisir** menées par des particuliers.

- Des **livraisons spécifiques effectuées par des organisations caritatives ou entités à but non lucratif**, pour une **rémunération symbolique ou nulle**.

Dans ces cas, la **TVA ne s'applique pas**, et la **TVA sur les coûts correspondants n'est pas déductible**.

[11.46] Règles relatives aux bons (vouchers)

Il existe **deux types de bons** pour la TVA :

- **Bons à usage unique (Single Purpose Vouchers, SPV) :**

Le lieu de la livraison et le régime fiscal des biens/services achetés via le bon sont **connus dès l'émission du bon**.

L'émission et chaque transfert ultérieur du bon **sont soumis à la TVA**.

La livraison des biens ou services contre le bon **n'est pas soumise à la TVA** (car celle-ci a été réglée à l'émission).

- **Bons à usages multiples (Multipurpose Vouchers, MPV) :**

Ce sont les bons **ne remplissant pas les conditions des SPV**.

La TVA **devient exigible au moment de l'utilisation du bon**, c'est-à-dire lors de l'achat de biens ou services.

Le transfert du bon avant son utilisation **n'est pas soumis à la TVA**.

[11.47] Périodes de déclaration et régimes spéciaux

- La **période de déclaration standard** en Allemagne est le **trimestre civil**.
- Si la **TVA nette due** (après déduction de la TVA récupérable) pour l'année précédente **dépasse 7 500 €**, la période devient **mensuelle**.

- Si la taxe de l'année précédente **ne dépasse pas 2 000 €** (au lieu de 1 000 € jusqu'en 2024), le bureau des impôts peut **exempter l'entreprise** de la soumission mensuelle ou trimestrielle.
- Les **nouvelles entreprises** ont une **période mensuelle** durant les **deux premières années**.
- Des **dispositions spéciales** s'appliquent pour les années **2021–2026**.

Déclaration annuelle de TVA :

- Malgré les déclarations périodiques, toutes les entreprises doivent **soumettre une déclaration annuelle**.
- Le délai est généralement **le 31 juillet** de l'année suivante.
- Avec un **conseiller fiscal**, le délai est prolongé jusqu'au **28/29 février** de l'année suivante.
- Pour **2022–2025**, les délais ont été **prolongés** (voir tableau des dates).

Résumé

- L'Allemagne applique un **taux réduit de 7 %** sur certains biens et services.
- Les **personnes non économiques** ne sont pas assujetties à la TVA.
- Les **activités non économiques** sont **exonérées de TVA**, sans droit à déduction.
- Des **règles spécifiques** s'appliquent aux **bons (vouchers)**.
- Les **périodes de déclaration** peuvent être **mensuelles ou trimestrielles** selon le montant de TVA dû.
- Tous les contribuables doivent **déposer une déclaration annuelle**.

[11.48] Les entreprises enregistrées à la TVA en Allemagne

Les entreprises enregistrées à la TVA en Allemagne calculent la TVA sur la base du **montant facturé** pour les ventes de biens et services effectuées pendant la période fiscale (mois, trimestre ou année).

Cependant, dans certains cas, les entreprises peuvent, sur demande, être autorisées par l'administration fiscale à **déclarer la TVA selon les encaissements réels** durant la période concernée.

Dans ce cas, la TVA sur les montants facturés doit être déclarée **au moment de la réception du paiement du client**.

La TVA sur les dépenses peut être récupérée dès réception de la facture du fournisseur, même si celle-ci n'a pas encore été payée.

L'application du **régime de la comptabilité de caisse** est possible si :

- le chiffre d'affaires de l'année civile précédente était inférieur au seuil de **800 000 €** (ou **600 000 €** jusqu'à l'exercice fiscal 2023).

[11.49] Régime forfaitaire pour les agriculteurs

L'Allemagne a utilisé la possibilité prévue par la Directive TVA de l'UE pour introduire un **régime forfaitaire pour les agriculteurs**, dont le chiffre d'affaires total de l'année précédente ne dépasse pas **600 000 €**.

Les agriculteurs n'ont pas besoin de déposer une demande pour bénéficier de ce régime.

Si un agriculteur souhaite appliquer les règles normales de TVA pour une année civile donnée, il doit en faire la demande **avant le 10 janvier de l'année suivante**.

S'il choisit d'appliquer les règles normales, il doit les maintenir **pendant au moins 5 ans**.

Dans le cadre du régime forfaitaire :

- L'agriculteur ne facture pas la TVA selon les taux normaux pour les ventes aux clients.
- À la place, un **supplément forfaitaire pour les agriculteurs** est appliqué (voir section 11.1).

Le régime forfaitaire peut également s'appliquer aux entreprises d'élevage ou d'engraissement d'animaux, lorsque le nombre d'animaux est nécessaire à l'exercice de l'activité agricole.

[11.50] Régime de la marge pour les agences de voyages et les tour-opérateurs

L'Allemagne applique un **régime spécial de la marge bénéficiaire** pour les agences de voyages et les tour-opérateurs, conformément à la Directive TVA.

Bien que la directive vise principalement ces entités, **toute entreprise fournissant des services de nature similaire** doit appliquer ce régime.

Selon l'administration fiscale allemande, les **assujettis non établis dans l'UE** ne devraient pas avoir le droit d'appliquer le régime de la marge des tour-opérateurs.

Cependant, **jusqu'au 31 décembre 2026**, une tolérance administrative est en vigueur (principe de non-opposition).

Le régime s'applique uniquement lorsque les biens ou services sont **achetés auprès d'autres assujettis à la TVA**.

Les entreprises concernées doivent déclarer la TVA **uniquement sur la marge** (c'est-à-dire la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, hors TVA).

Les ventes sont exonérées de TVA lorsque les achats correspondants ont été effectués **en dehors de l'Union européenne**.

Ce régime permet aux entreprises de **déclarer la TVA sans devoir s'enregistrer dans chaque pays** où voyagent leurs clients.

[11.51] Régime de la marge : biens d'occasion et comptabilité globale

L'Allemagne applique également un **régime de marge spécifique pour les négociants en biens d'occasion**.

Ce régime permet de calculer la TVA **uniquement sur la marge bénéficiaire**, et non sur le prix total de vente. L'utilisation de ce régime est **facultative**.

Conditions d'application :

- les biens doivent être **éligibles** ;
- les biens doivent avoir été **acquis dans des conditions éligibles** (par exemple auprès d'un particulier, d'un revendeur bénéficiant de la franchise pour petites entreprises ou d'un autre revendeur appliquant le régime de la marge) ;
- la marge doit être **calculée conformément aux règles** du régime ;
- les **obligations de tenue de registre** doivent être respectées.

Les biens éligibles comprennent notamment :

- les biens d'occasion,
- les pierres précieuses et métaux précieux,
- les œuvres d'art (peintures, collages, dessins),
- les antiquités et objets de collection âgés de plus de 100 ans.

Le vendeur doit tenir un **registre (livre de stock)**, émettre des **reçus de vente et des factures**, et les relier aux inscriptions correspondantes dans le registre.

Comptabilité globale

Une simplification est prévue pour les acheteurs en gros de biens éligibles de faible valeur (**comptabilité globale**).

Dans ce cas, la marge n'est pas calculée pour chaque article individuellement, mais comme la **différence entre la valeur totale des ventes et la valeur des stocks et achats** pendant la période de déclaration TVA.

La **marge positive** est multipliée par le taux de TVA pour déterminer la TVA due.

La **marge négative** n'est pas reportée sur la période suivante et la base d'imposition est fixée à **0 €**.

La comptabilité globale s'applique uniquement aux **biens d'occasion dont le prix d'achat ne dépasse pas 500 €**.

[11.52] One Stop Shop (OSS)

L'Allemagne, comme tous les États membres de l'UE, applique des **simplifications pour la déclaration et le paiement de la TVA** dans le cadre du système **One Stop Shop (OSS)** pour :

- les prestations de services B2B,
- les services B2C imposables dans le pays de consommation,
- les ventes à distance de biens **au sein de l'UE et en provenance de pays tiers**.

Tous les régimes OSS sont **facultatifs**.

Si le système OSS n'est pas utilisé, les **règles normales d'immatriculation et de déclaration TVA** s'appliquent.

[11.52] Allemagne et OSS (One Stop Shop)

Remarque : En principe, le régime OSS **ne peut pas être utilisé** pour la livraison de **véhicules neufs** ni pour les **produits soumis à accises**. Cependant, chaque cas doit être **examiné individuellement**.

Régimes OSS et OSS hors UE (non-Union OSS)

• Régime de l'Union (EU OSS) :

S'applique aux prestations B2C imposables, aux ventes à distance de biens **au sein de l'UE**, ainsi qu'aux **ventes nationales de biens d'une valeur inférieure ou égale à 150 €**.

• Régime hors Union (Non-Union OSS) :

S'applique aux **services B2C** fournis par des entreprises **non établies dans l'UE** (par exemple, services de diffusion, de télécommunication ou électroniques) lorsque ces services sont fournis **sur le territoire de l'UE**.

Qui peut en bénéficier ?

- Dans le cadre du **régime de l'Union (EU OSS)**, peuvent participer les entreprises **établies dans l'UE**, ainsi que certaines entreprises **hors UE** (selon le type de service).

- Dans le **régime hors Union (Non-EU OSS)**, participent les **entreprises non établies dans l'UE** qui fournissent des services **B2C à des consommateurs situés dans l'UE**.

[11.53] Services fournis par des entités non établies dans l'UE

Les entreprises **non établies dans l'UE** fournissant des **services B2C** (y compris des services de diffusion, de télécommunication et électroniques) peuvent :

- soit **s'enregistrer dans le régime Non-Union OSS**,
- soit **s'enregistrer à la TVA dans chaque État membre de l'UE** où elles fournissent leurs services.

Si une entreprise non-UE réalise également des **ventes à distance de biens dans l'UE**, elle doit se **déclarer séparément** dans le **régime EU OSS**.

[11.54] Entreprises établies dans l'UE

Les entreprises établies dans l'UE qui choisissent d'utiliser le **régime EU OSS** s'enregistrent dans **un seul État membre** de l'UE, généralement celui où elles sont établies.

Ce système leur permet de **déclarer et payer la TVA due sur les services B2C et les ventes à distance** aux consommateurs situés dans d'autres pays de l'UE **par une seule déclaration OSS**.

[11.55] Import One Stop Shop (IOSS)

L'Allemagne applique le système **Import OSS (IOSS)** pour les **biens importés de pays tiers d'une valeur maximale de 150 €**.

Ce système permet au vendeur (ou à un **intermédiaire établi dans l'UE** pour les vendeurs non-UE) de **percevoir la TVA allemande** auprès du client, puis de la reverser à l'administration fiscale allemande.

Si le vendeur utilise le système **IOSS**, **l'importation en Allemagne est exonérée de TVA à l'importation**.

L'utilisation de l'IOSS n'est **pas obligatoire** — un importateur qui ne choisit pas ce régime doit appliquer les **procédures douanières et TVA standards**.

[11.56] Transfert d'entreprise en tant que continuité d'activité (TOGC)

L'Allemagne a mis en œuvre des dispositions conformes à **l'article 19 de la Directive TVA**, permettant de traiter le **transfert total ou partiel d'une entreprise** comme **n'étant pas une livraison de biens** au regard de la TVA — c'est-à-dire comme une « **cession d'entreprise en tant que totalité** ».

Si certaines conditions sont remplies (par exemple, transfert d'une activité fonctionnelle), ce traitement s'applique **automatiquement**.

[11.56] Allemagne — Transfert d'entreprise comme continuité d'activité (TOGC)

La transaction peut être effectuée **sans facturation de TVA sur le prix de vente**.

Cette mesure facilite les opérations commerciales en évitant des problèmes de trésorerie liés à la déclaration de TVA sur des transactions de grande valeur.

La « **cession d'entreprise en tant que totalité** » s'applique automatiquement.

L'administration fiscale allemande **refusera le droit à déduction** de la TVA pour l'acquéreur si la TVA a été facturée à tort.

L'acquéreur peut être soumis à la **période de régularisation de la TVA déductible** découlant du **régime des biens d'investissement** (voir section 11.40) du vendeur, si cette période est encore en cours.

Le **numéro d'immatriculation TVA** du vendeur **n'est pas transféré** à l'acquéreur.

La **documentation comptable** reste généralement chez le vendeur.

Conditions d'application de la « cession d'entreprise en tant que totalité » :

- Les actifs transférés doivent être vendus **dans le cadre du transfert d'une activité économique existante**.
- Ne sont pas éligibles :
 - o la vente de **parts sociales** (sauf conditions particulières),
 - o la vente **d'actifs isolés**,
 - o les **modifications dans la composition des associés** d'une société de personnes.
- L'acquéreur doit avoir l'intention d'utiliser les actifs acquis **pour exercer une activité similaire**.
- Si seule une partie de l'entreprise est transférée, elle doit être **capable de fonctionner de manière autonome**.
- **Aucune interruption significative** d'activité ne doit survenir.

[11.57] Mécanisme d'autoliquidation nationale de la TVA (domestic reverse charge) en Allemagne

S'applique aux opérations suivantes :

- Certaines livraisons liées à des biens immobiliers,
- Certaines opérations soumises à l'impôt sur les mutations immobilières,
- Certaines livraisons en gros de gaz et d'électricité,
- Les livraisons de biens donnés en garantie à un cessionnaire, hors procédures d'insolvabilité,
- Les livraisons de droits d'émission de gaz à effet de serre,
- Certaines livraisons en gros de chaleur et de froid,
- Les livraisons de ferrailles et de déchets métalliques selon la législation allemande,
- Certains services de nettoyage de bâtiments,
- Les livraisons de circuits intégrés, téléphones portables, tablettes et consoles de jeux d'une valeur d'au moins 5 000 €,
- Les livraisons de métaux non ferreux selon la législation allemande,
- Les services de télécommunication.

Dans ces cas, l'acheteur est responsable de l'autoliquidation de la TVA selon le mécanisme de reverse charge.

[11.58] Sanctions et intérêts — Système fiscal allemand

Le système fiscal allemand prévoit des sanctions destinées à encourager les contribuables à s'acquitter correctement de leurs obligations en matière de TVA.

Les sanctions se divisent en quatre catégories :

- Fraude fiscale et évasion résultant d'un manque de diligence,
- Retard dans le dépôt des déclarations,
- Absence ou retard de paiement,
- Infractions formelles.

[11.59] Fraude fiscale et évasion de la TVA

Ces infractions peuvent donner lieu à des poursuites pénales ou administratives. Le montant de la sanction dépend des circonstances et du montant de la taxe due.

Dans les cas graves, une peine d'emprisonnement peut s'ajouter à l'amende financière.

Si le contribuable déclare volontairement ses irrégularités (autodénonciation), des pénalités supplémentaires peuvent s'appliquer :

- 10 % du montant de la TVA si celle-ci se situe entre 25 000 € et 100 000 €,
- 15 % si elle se situe entre 100 000 € et 1 million €,
- 20 % si elle dépasse 1 million €.

[11.60] Dépôt tardif de la déclaration de TVA

Une pénalité de retard pouvant atteindre 10 % du montant de la taxe due, avec un maximum de 25 000 €, peut être imposée.

Si la déclaration annuelle de TVA est déposée après la date limite, l'administration fiscale doit appliquer des frais de retard — cette décision n'est plus discrétionnaire.

Une amende supplémentaire pouvant aller jusqu'à 25 000 € peut également être infligée si l'administration le juge nécessaire.

[11.61] Paiement tardif ou manquant de la TVA

En cas de retard de paiement, des intérêts de pénalité sont appliqués à hauteur de 1 % du montant de la taxe due pour chaque mois entamé après la date limite de paiement.

TICK EU SP.ZO.O.

ul. Sarmacka 7, 61-616 Poznań

+48 504 426 155, <https://www.taxopolis.eu>

Les taux d'intérêt sont fixés par la loi. En cas de motifs légitimes, une demande de réduction peut être soumise — la décision relève de l'administration fiscale.

Un retard de virement bancaire jusqu'à trois jours n'entraîne pas de sanction.

Le non-paiement délibéré ou la sous-déclaration de la TVA due peut entraîner une amende pouvant aller jusqu'à 30 000 €.

[11.62] Infractions formelles

Le non-respect des obligations formelles (par exemple, absence ou erreurs dans les factures, dépôt incorrect ou tardif des listes récapitulatives de TVA intracommunautaire) peut entraîner une amende allant jusqu'à 5 000 €.

[11.63] Les montants de TVA versés à l'administration fiscale ou reçus d'elle sont soumis à des intérêts.

Le taux d'intérêt annuel actuel est de 1,8 % (auparavant 6 % jusqu'à fin 2018) et est calculé pour chaque mois complet, bien que la période de calcul commence seulement 15 mois après la fin de l'exercice fiscal.

Pour les déclarations annuelles de TVA relatives aux exercices 2022 à 2025, le début de la période de calcul des intérêts est ajusté proportionnellement en fonction des délais prolongés de dépôt (voir section 11.47).

En pratique, le calcul des intérêts devient pertinent lorsque les décisions fiscales relatives à la TVA sont modifiées à la suite d'un contrôle fiscal ou lorsque des déclarations rectificatives sont déposées à cause de corrections concernant le pourcentage d'exonération partielle.

TVA étrangère

TICK EU SP.ZO.O.

ul. Sarmacka 7, 61-616 Poznań

+48 504 426 155, <https://www.taxopolis.eu>

Biens – Expéditions intracommunautaires

Livraisons de biens par des entreprises allemandes à des consommateurs dans l'UE

[11.64] Les entreprises allemandes effectuant des livraisons de biens et/ou des services TBE (télécommunications, radiodiffusion et services électroniques) à des consommateurs dans d'autres États membres de l'UE doivent appliquer les règles relatives à la vente à distance de biens et les dispositions correspondantes pour les services TBE (voir section 11.52).

Les règles de vente à distance ont changé le 1er juillet 2021, introduisant un seuil de vente à distance harmonisé à l'échelle de l'UE.

Livraisons de biens par des entreprises allemandes à des sociétés dans l'UE

[11.65] Pour les livraisons de biens depuis l'Allemagne vers d'autres États membres de l'UE, les dispositions relatives à la TVA intracommunautaire doivent être respectées.

[11.67] En règle générale, ces livraisons sont soumises à la TVA allemande, mais peuvent être exonérées si les conditions suivantes sont remplies :

- l'acheteur est enregistré à la TVA dans un autre État membre de l'UE et acquiert les biens à des fins professionnelles ;
 - l'acheteur est tenu de déclarer la TVA sur l'acquisition des biens conformément à la législation de TVA de l'État membre où il est enregistré ;
 - l'acheteur a communiqué au fournisseur un numéro d'identification TVA intracommunautaire valide délivré par un autre État membre que l'Allemagne.
- le fournisseur enregistre le numéro de TVA de l'acheteur dans ses registres et sur la facture ;
 - le fournisseur obtient et conserve la preuve d'expédition (par exemple, un certificat d'entrée) des biens vers un autre État membre de l'UE ;
 - le fournisseur déclare cette livraison dans la liste récapitulative allemande des livraisons intracommunautaires (Zusammenfassende Meldung).

Les fournisseurs doivent prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que toutes les conditions ci-dessus sont remplies.

Triangulation

[11.66] Le terme « triangulation » décrit une situation dans laquelle une entreprise de l'État membre de l'UE A souhaite acheter des biens auprès d'un fournisseur de l'État membre de l'UE B et les vendre à un client professionnel de l'État membre de l'UE C. Si les biens étaient expédiés directement de l'État membre B à l'État membre C, l'entreprise de l'État membre A pourrait être tenue de s'enregistrer à la TVA dans l'État membre B ou C.

L'Allemagne applique les simplifications introduites par la directive TVA, permettant à l'entreprise de l'État membre A d'éviter l'enregistrement à la TVA dans les États membres B ou C, à condition que le client communique un numéro de TVA intracommunautaire valide. Cette procédure est appelée en Allemagne « simplification de triangulation » (*Triangulationsvereinfachung*).

Le fournisseur de l'État membre A doit indiquer son propre numéro de TVA, le numéro de TVA du client ainsi

que les références à la triangulation et au mécanisme d'autoliquidation dans la liste récapitulative allemande des livraisons intracommunautaires.

Transferts temporaires de biens

[11.67] Le transfert temporaire de biens (à distinguer du transfert de biens propres décrit ci-dessous) est défini comme suit :

- des biens transférés vers un autre État membre de l'UE afin d'y effectuer des travaux, des livraisons ou des prestations de services ;
- des biens transférés vers un autre État membre de l'UE afin d'y subir un traitement ou une prestation de service (par exemple, une réparation).

Le transfert temporaire ne doit pas être déclaré dans les déclarations de TVA, les listes récapitulatives (ZM) ni les déclarations Intrastat. Cependant, un registre de ces biens doit être tenu.

La durée d'utilisation effective n'a pas d'importance. Le retour des biens non transformés vers l'État membre d'origine n'est pas un événement taxable. Le transfert devient taxable uniquement si les biens sont détruits ou vendus contrairement à leur destination initiale.

Pour certains biens qui bénéficieraient d'une exonération totale de droits de douane à l'importation en Allemagne en cas d'usage temporaire, aucune déclaration intracommunautaire n'est requise, à condition que les limites de temps fixées pour chaque type de bien soient respectées.

Des règles particulières s'appliquent également au transport de biens entre États membres vers des entrepôts de consignment ou de type *call-off stock*, ainsi qu'à leur retour dans l'État d'origine (voir 11.7).

Transfert de biens propres

[11.68] Lorsqu'une entreprise allemande transfère ses propres biens dans le cadre de la même entité juridique, mais que les biens sont expédiés d'Allemagne vers un autre État membre de l'UE, cette opération est considérée comme une livraison de biens aux fins de la TVA, **à condition** que les biens restent la propriété de la même entité juridique dans l'État membre de destination et qu'ils ne soient pas transportés uniquement pour un usage temporaire (voir 11.67 et 11.69).

En pratique, cela signifie que l'entreprise allemande doit s'enregistrer à la TVA dans l'État membre de destination avant l'expédition (un numéro de TVA valide de cet État membre est requis). À défaut, l'exonération de TVA en Allemagne peut être perdue.

Les autorités fiscales allemandes exigent également l'émission d'une facture pro forma indiquant :

- les biens expédiés ;
- la base d'imposition ;
- le numéro de TVA allemand ;
- le numéro de TVA de l'autre État membre de l'UE.

Traitement et réparation

[11.69] Les biens expédiés d'Allemagne vers un autre État membre de l'UE pour y subir une prestation de service (par exemple, une réparation ou un autre traitement), puis renvoyés en Allemagne, **ne sont pas**

considérés comme une livraison de biens.

Le mouvement des biens et la prestation reçue sont alors traités de la manière suivante :

- le transfert temporaire des biens doit être inscrit dans un registre spécifique ;
- il faut détenir une preuve de l'expédition des biens depuis l'Allemagne ;
- la TVA doit être autoliquidée sur la valeur de la prestation reçue, si celle-ci est qualifiée de service.

[11.70] Des questions particulières se posent pour les biens utilisés dans la production de nouveaux produits dans un autre État membre de l'UE, lorsque seul le produit fini est ensuite renvoyé en Allemagne.

Les livraisons de biens provenant d'autres États membres de l'UE à destination de consommateurs allemands doivent respecter les règles relatives à la **vente à distance**.

Ces règles ont été modifiées le **1er juillet 2021**, date à laquelle un seuil de vente à distance **unique à l'échelle de l'UE** a été introduit.

L'enregistrement dans les différents États membres de l'UE n'est pas nécessaire si toutes les opérations de ce type sont déclarées **centralement dans un seul État membre** via le système **One Stop Shop (OSS)** (voir 11.52).

Toutefois, le **taux de TVA applicable est celui de l'État membre de destination**. Lors de l'utilisation du système OSS, les factures ne sont plus obligatoirement émises aux clients.

Des règles similaires sont en vigueur depuis le **1er juillet 2021** pour les envois de biens d'une valeur maximale de **150 euros** importés dans l'UE depuis des pays tiers. Ces livraisons peuvent être déclarées via le système **Import One Stop Shop (IOSS)** (voir 11.55), ce qui dispense l'entreprise de l'obligation de s'enregistrer à la TVA dans chaque État membre de destination.

Depuis le 1er juillet 2021 également, lorsque ces transactions passent par des plateformes de commerce électronique, **les opérateurs de ces plateformes sont considérés comme des parties à la chaîne d'approvisionnement**, sous certaines conditions, et doivent appliquer les règles mentionnées ci-dessus.

Les règles sur la vente à distance ne s'appliquent **ni aux livraisons de véhicules neufs**, ni aux **livraisons de produits soumis à accises** (par exemple, alcool, tabac) destinés à des entreprises.

Livraisons de biens reçues par des entreprises allemandes auprès de fournisseurs de l'UE

[11.71] Les entreprises allemandes non enregistrées à la TVA mais recevant des livraisons de biens de fournisseurs de l'UE peuvent être tenues de **s'enregistrer à la TVA** si la valeur des biens reçus dépasse le **seuil Intrastat** (voir 11.1).

Jusqu'à leur enregistrement, l'entreprise doit être **facturée avec TVA** par ses fournisseurs de l'UE.

Après enregistrement, l'entreprise allemande doit **autoliquider la TVA sur la valeur des biens reçus**.

Cette TVA, appelée « TVA sur acquisition intracommunautaire », est **déductible** par l'entreprise, sous réserve des limitations habituelles (comme la déduction partielle).

Les fournisseurs de l'UE doivent obtenir de l'entreprise son **numéro d'identification TVA intracommunautaire**.

[11.71] La réception d'une livraison intracommunautaire doit être déclarée séparément dans la **déclaration de TVA allemande**, et peut aussi nécessiter une **déclaration Intrastat**.

Triangulation

[11.72] Il n'existe pas de procédure particulière pour une entreprise allemande recevant des biens en tant que **dernier maillon d'une opération triangulaire ou en chaîne**.

Cependant, l'entreprise doit utiliser un **numéro de TVA allemand valide** pour l'acquisition et déclarer cette transaction dans sa déclaration de TVA en tant qu'**acquisition intracommunautaire dans le cadre d'une triangulation**.

Transfert de biens propres

[11.73] Les biens reçus en Allemagne dans le cadre d'un transfert au sein de la même entité juridique sont soumis aux **mêmes règles** que les autres acquisitions intracommunautaires de biens.

Les conditions énoncées au point 11.68 s'appliquent.

En conséquence, si le **seuil d'acquisition** est dépassé (voir 11.1), un **enregistrement à la TVA en Allemagne** peut être exigé.

L'entreprise doit alors autoliquider la TVA sur l'acquisition et remplir toutes les **autres obligations déclaratives** correspondantes.

Traitement et réparation (biens reçus)

[11.74] Les biens reçus en Allemagne pour y effectuer des **services de réparation ou de transformation**, puis renvoyés, **ne sont pas considérés comme des acquisitions intracommunautaires classiques**, ce qui allège les obligations déclaratives.

Les biens reçus pour réparation et retour doivent être **enregistrés dans le registre des transferts temporaires**.

Une **preuve de l'expédition des biens hors d'Allemagne** doit être disponible.

La valeur de la **prestation de réparation** doit être déclarée dans la TVA allemande selon le **mécanisme d'autoliquidation**.

Les biens reçus pour transformation et retour doivent également être enregistrés dans le registre des transferts temporaires, avec **preuve de l'expédition**.

La valeur du **service de transformation** doit aussi être soumise à autoliquidation.

Des règles spécifiques s'appliquent lorsque les biens sont utilisés pour la **fabrication d'un nouveau produit en Allemagne**, et que seul le produit fini est expédié vers un autre État membre de l'UE.

Importation et exportation de biens

[11.75] Les envois de biens provenant de pays tiers ou expédiés vers ces pays sont soumis à des **procédures plus formelles** que les mouvements intracommunautaires.

Une analyse détaillée de ces procédures dépasse le cadre du présent document, mais les points essentiels concernant les **formalités d'import-export ayant un impact sur la TVA** sont présentés ci-dessous.

Biens exportés vers des pays hors UE

[11.76] Les situations d'exportation les plus courantes sont :

- **Exportation directe** – lorsque le bien reste sous le contrôle du fournisseur et est expédié hors de l'UE ;
- **Exportation indirecte** – lorsque les biens sont retirés du lieu du fournisseur par le client étranger, qui organise lui-même le transport.

Dans les deux cas, la livraison peut être soumise au **taux de TVA 0 % (exonération avec droit à déduction)**, à condition que les formalités suivantes soient respectées :

- Obtention d'une **preuve d'exportation** (dans le cas d'une déclaration électronique d'exportation : *Ausgangsvermerk*) du fournisseur ou, pour une exportation indirecte, du client étranger (d'autres preuves peuvent être requises dans certains cas) ;
- La **comptabilité** doit contenir toutes les informations nécessaires, telles que le **numéro de référence de l'expédition** ;
- Conservation des **documents commerciaux** attestant l'exportation : commande du client, correspondance, copie de la facture d'exportation, lettre de transport, preuve de paiement, documents d'assurance et de fret, ainsi qu'une **preuve de réception à l'étranger**.

Pour les exportations indirectes, les livraisons ne bénéficient généralement **pas du taux zéro** si le destinataire est **résident en Allemagne**.

Biens importés depuis des pays tiers

[11.77]

En principe, **tous les biens entrant dans l'Union européenne doivent être déclarés à la frontière douanière**, et les **droits de douane ainsi que la TVA à l'importation** doivent être acquittés, sauf si une exonération spécifique s'applique.

La **TVA à l'importation** peut être récupérée en tant que **TVA déductible** uniquement par l'entreprise :

- qui a le **droit de déduire la TVA** en Allemagne, et
- qui détient le **droit de disposer des biens importés** au moment de l'importation.

La preuve en est le **document douanier officiel** indiquant les droits de douane et la TVA acquittés, délivré par l'administration des douanes.

Lorsqu'au cours d'une livraison, les biens sont importés dans l'UE conformément aux règles douanières en Allemagne, et que le **fournisseur est redevable de la TVA à l'importation allemande**, deux faits générateurs de TVA se produisent :

1. l'**importation** des biens (premier fait générateur), et
2. la **livraison** (ou vente) de ces mêmes biens (deuxième fait générateur).

Dans ce cas, le fournisseur doit **s'enregistrer à la TVA en Allemagne** et **déclarer la livraison** (deuxième opération imposable) à l'administration fiscale allemande.

Si cette livraison (deuxième opération imposable) constitue une **livraison intracommunautaire immédiatement postérieure à l'importation**, les **obligations liées à la TVA allemande** peuvent être transférées à un **représentant fiscal** agissant pour le compte du fournisseur.

Néanmoins, l'**exonération de TVA à l'importation** n'est applicable que sous certaines **conditions formelles strictes**.

En outre, les règles particulières applicables aux **transactions en chaîne (livraisons ABC)** doivent être respectées — une **analyse au cas par cas** est donc recommandée.

Des règles spécifiques s'appliquent également aux **livraisons à des consommateurs (ventes à distance B2C)** lorsque la valeur des envois ne dépasse pas **150 euros** :

- L'**exonération de TVA à l'importation** pour les envois d'une valeur maximale de 22 euros a **été supprimée au 1er juillet 2021**.

- En principe, la **TVA à l'importation est donc due sur toute importation**, sauf exonération particulière.

- Une **exonération de TVA** s'applique encore pour les envois d'une valeur ne dépassant pas **150 euros**, à condition qu'ils soient **déclarés via le système Import One Stop Shop (IOSS)** (voir 11.55).

Cette règle est harmonisée avec l'**exonération de droits de douane** applicable aux envois d'une valeur maximale de 150 euros.

Si un envoi d'une valeur maximale de 150 euros **n'est pas déclaré via IOSS**, la suite dépendra de plusieurs facteurs :

- si la **déclaration en douane** est effectuée **au nom du fournisseur** ou **au nom du client**,
- et si la **vente s'effectue par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne**.

Ces cas nécessitent une **analyse spécifique**, et peuvent entraîner **des obligations de TVA pour l'opérateur de la plateforme**.

La **date d'exigibilité de la TVA à l'importation** dépend du **mode de dédouanement** des biens :

- Si les biens sont dédouanés **sans utiliser un système simplifié de paiement**, la TVA à l'importation est **due dans un délai de 10 jours**.

- Si les biens sont dédouanés **via un système simplifié de paiement**, la TVA est **exigible le 26 du deuxième mois** suivant celui de l'importation.

À noter :

Sauf exceptions, les **entreprises non établies dans l'UE** doivent disposer d'un **représentant indirect** pour effectuer les formalités d'importation.

Elles doivent également posséder (ou demander) un **numéro EORI** pour pouvoir importer des biens dans l'Union européenne.

Services fournis à des clients établis en dehors de l'Allemagne – notions clés

[11.78]

Les règles allemandes relatives à la TVA pour les **services fournis à des clients situés en dehors de l'Allemagne** mettent pleinement en œuvre les dispositions de la **Directive TVA de l'UE**, et sont donc **alignées sur celles des autres États membres**.

Ces règles sont connues sous le nom de « **règles du lieu de prestation de services** » (*place of supply rules*). Elles varient selon :

- que le client soit **un assujetti (entreprise)** ou **un non-assujetti (consommateur)**,
- et selon **le lieu d'établissement ou de résidence habituelle du client**, qui détermine le régime de TVA applicable.

Les **organisations caritatives** peuvent également être considérées comme des **assujettis**, dans la mesure où elles exercent une activité économique.

Dans la plupart des cas, ces organisations sont **enregistrées à la TVA**, et la **possession d'un numéro de TVA valide** constitue une **preuve suffisante du statut d'assujetti**, puisque tous les titulaires d'un numéro de TVA sont réputés exercer une activité économique.

Le **lieu d'établissement du client** correspond généralement à :

- pour une personne morale : le **siège de son activité économique**,
- pour une personne physique : son **lieu de résidence habituelle**.

Si toutefois les services sont fournis à un établissement stable du client, différent de son lieu d'établissement principal ou de résidence habituelle, le service est réputé être fourni à cet établissement stable.

Une fois le statut et la localisation du client établis, les règles relatives au lieu de prestation de services peuvent être examinées. Il existe une règle générale et un ensemble d'exceptions. Dans chaque cas, il convient d'abord de vérifier si une exception s'applique. Si ce n'est pas le cas, la règle générale s'applique. Il existe deux versions de la règle générale, selon que le client est un **assujetti** ou un **consommateur**, détaillées ci-dessous.

Services fournis à des clients situés hors d'Allemagne – règles générales

[11.79]

La règle générale pour les services fournis à des **entreprises étrangères** (hors d'Allemagne) est la suivante :

- La TVA allemande ne s'applique pas ;
- Les obligations de déclaration de TVA existent dans le pays du client, et c'est le client qui est responsable de sa déclaration.

En Allemagne, ce transfert de l'obligation fiscale au client est connu sous le nom de « **autoliquidation** » (**reverse charge**).

La règle générale pour les services fournis à des **consommateurs étrangers** est la suivante :

- La TVA allemande s'applique, c'est-à-dire que le consommateur étranger est traité comme un consommateur allemand.

Les exceptions à ces règles générales sont décrites ci-dessous. Les prestataires de services doivent savoir que si le lieu de prestation du service est considéré comme un autre pays, cela peut entraîner une **obligation d'immatriculation à la TVA** dans ce pays. Il est donc conseillé d'obtenir un avis local.

Exceptions aux règles générales

[11.80]

Les exceptions suivantes concernent à la fois les entreprises et les consommateurs :

- Les services liés à des **biens immobiliers**, tels que les services de construction, la gestion immobilière, les services d'agents immobiliers, les prestations hôtelières et d'hébergement — la TVA est due **au lieu de situation physique de l'immeuble** ;
- La **location à court terme de moyens de transport** (par ex. voitures, bateaux, avions) sans conducteur — « court terme » signifie moins de **90 jours pour les bateaux** et moins de **30 jours** dans les autres cas. La TVA est due au **lieu où le moyen de transport est mis à disposition** du client. Les locations de plus longue durée relèvent de la règle générale ;
- L'**accès à des événements culturels, sportifs, artistiques, scientifiques, éducatifs ou commerciaux** — la TVA est due au lieu **physique** où l'événement a lieu. L'accès à des séminaires en ligne pour entreprises est déterminé selon la règle générale ;
- Les **services de restauration et de traiteur** fournis à partir d'un établissement fixe — la TVA est due à l'endroit où se trouve cet établissement. Les services fournis à bord de navires, avions ou trains sont imposés dans l'État membre de l'UE d'où le voyage commence ;
- Le **transport de passagers au sein de l'UE** — la TVA est due proportionnellement dans les pays traversés par le voyage.

Exceptions concernant uniquement les consommateurs :

- Les **travaux et expertises** portant sur des biens meubles corporels — la TVA est due **au lieu où les travaux sont effectivement exécutés**. Cela inclut le montage, la réparation, la calibration, la transformation, la restauration, etc.

Des règles particulières s'appliquent aux **travaux effectués sur des biens destinés à l'exportation hors de l'UE**, qui peuvent être exonérés de TVA si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Les biens sur lesquels les travaux sont effectués ont été acquis ou importés dans l'UE dans le but de réaliser ces travaux ;
- Les biens ne doivent pas être utilisés sur le territoire allemand entre leur sortie de l'atelier du prestataire et leur exportation ;
- Après les travaux, les biens doivent être exportés hors de l'UE par le prestataire ou par le client non-UE (ou leurs mandataires).

La plupart des **services de transport** et des services connexes sont soumis à la TVA **au lieu où le transport a effectivement lieu**, proportionnellement à la distance parcourue.

Une exception concerne le **transport de marchandises entre États membres de l'UE**, où la TVA est due **dans le pays de départ** du transport.

Les **services d'intermédiaires en transport** sont soumis à la TVA au lieu où l'intermédiation est effectivement fournie.

Exceptions applicables uniquement aux clients situés hors de l'UE (tous ces services sont hors du champ de la TVA allemande) :

- Cession de droits d'auteur, brevets, licences, marques et droits similaires, y compris la renonciation à ces droits ;
- Services publicitaires ;
- Services de consultants, ingénieurs, avocats, comptables, et services similaires ;
- Traitement de données et fourniture d'informations non liées à l'immobilier ;
- Services bancaires, financiers et d'assurance (sauf dépôts de garantie) ;
- Accès et acheminement par les réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et services associés ;

- Mise à disposition de personnel ;
- Location de biens autres que les moyens de transport ;
- Renonciation à l'exercice d'une activité professionnelle ou industrielle.

[11.81] Services fournis à des clients étrangers – situations particulières

Les règles dites de « **l'utilisation et de la jouissance** » (**use and enjoyment**) des services sont spécifiques et nécessitent une approche individuelle.

L'Allemagne a introduit des dispositions relatives à **l'utilisation et à la jouissance** pour une liste restreinte de services, décrite ci-dessous.

Ces dispositions priment sur les règles normales de lieu de prestation dans deux situations importantes :

1. Lorsque les règles normales indiqueraient que le service est soumis à la TVA en Allemagne, mais que le service est effectivement **utilisé et consommé hors de l'UE** ;
2. Lorsque les règles normales indiqueraient que le service est fourni hors d'Allemagne, mais que le service est **effectivement utilisé et consommé sur le territoire allemand**.

Dans ces cas, les règles normales sont écartées et le service est réputé être fourni **là où il est effectivement utilisé et consommé**. Si les services sont effectivement utilisés et consommés en Allemagne, le prestataire peut être tenu de **s'immatriculer à la TVA en Allemagne**.

Services concernés par la situation 1, lorsqu'ils sont fournis par une entreprise allemande à un client non-UE :

- Location à court terme de véhicules ferroviaires, autobus ou véhicules routiers destinés exclusivement au transport de marchandises, lorsque le service est utilisé hors de l'UE ;
- Transport de marchandises ou services connexes tels que le chargement, déchargement, manutention, ou services similaires ;
- Travaux sur des biens meubles corporels et leur évaluation ;
- Fourniture de certains services touristiques ou liés à des événements commerciaux (foires, expositions).

Services concernés par la situation 2, lorsqu'ils sont fournis par une entreprise non-UE :

- Location à court ou long terme de moyens de transport ;
- Services du secteur des télécommunications ;
- Certains services rendus à des entités de droit public (à l'exception de l'accès et de la transmission de gaz ou d'électricité).

Services de radiodiffusion, de télécommunication et services électroniques

[11.82]

Des règles spécifiques s'appliquent aux **services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision**, ainsi qu'aux **services électroniques** fournis aux consommateurs.

Le **lieu de prestation** de ces services dits « **BTE** » est le pays où le client est établi (ou domicilié).

En pratique, le prestataire peut soit **s'immatriculer à la TVA dans ce pays**, soit **utiliser le système du**

guichet unique (OSS – One Stop Shop).

Les détails relatifs à l'enregistrement OSS en Allemagne figurent au point **11.52**.

Remboursements de TVA pour les entreprises étrangères

[11.83]

Les règles générales de lieu de prestation (voir 11.79) s'appliquent si le seuil de livraison (11.57) est respecté et n'a pas été supprimé.

Lorsque les services sont fournis à un **client professionnel (B2B)**, la TVA sur ces services **n'est pas soumise à la TVA allemande**, et la responsabilité de la déclaration incombe au **destinataire** via le mécanisme d'autoliquidation.

Remboursements de TVA pour les entreprises de l'UE

Les entreprises établies dans d'autres États membres de l'UE, ayant supporté de la TVA allemande sur des dépenses professionnelles, peuvent en demander le **remboursement**.

Conditions :

- L'entreprise ne doit pas avoir d'établissement fixe en Allemagne, et :
 - ne doit pas fournir de livraisons ou services imposables en Allemagne (ou seulement des services exonérés liés à des biens exportés) ; ou
 - doit fournir uniquement des services soumis au mécanisme d'autoliquidation ; ou
 - doit fournir uniquement des services de transport de passagers soumis à imposition individuelle ; ou
 - doit effectuer uniquement des acquisitions intracommunautaires suivies de livraisons triangulées (voir 11.66) ; ou
 - doit effectuer uniquement des ventes imposables déclarées via le système OSS (voir 11.52).

Les demandes doivent être déposées **électroniquement** auprès de l'administration de la TVA du pays du demandeur, **au plus tard le 30 septembre de l'année suivante**.

Les demandes ne peuvent porter sur une période supérieure à une année civile, ni inférieure à trois mois (sauf si elle couvre la fin de l'année).

Elles doivent respecter des **seuils minimaux** et être **complètes et exactes** avant la date limite.

La TVA supportée sur des biens et services achetés ou importés en Allemagne est **remboursable**, sauf :

- TVA facturée à tort ;
- TVA sur des biens et services à usage non professionnel.

La TVA sur des dépenses liées à des activités partiellement exonérées sera **limitée**.

Les **factures** doivent être scannées et jointes à la demande si leur montant dépasse :

- 250 € pour les achats de carburant.

Remboursements de TVA en Allemagne pour les entreprises non établies

L'Allemagne rembourse la TVA aux entreprises ayant supporté de la TVA allemande sur des dépenses

professionnelles, pour un montant **supérieur à 1 000 €** (pour les autres biens et services).
Les demandes sont confirmées, et la décision d'acceptation totale ou partielle est envoyée **électroniquement**.

Le paiement doit intervenir dans les **dix jours ouvrables suivant la fin du quatrième mois** après la réception complète du dossier par l'administration.

En cas de retard, **des intérêts sont dus**.

Les contribuables disposent d'un **droit de recours** en cas de refus total ou partiel.

La TVA facturée sur des **livraisons exonérées à l'exportation** (biens expédiés par le client ou un tiers pour son compte) n'est **pas remboursable**, de même que la TVA facturée sur des **livraisons intracommunautaires exonérées** ou pouvant l'être selon les règles applicables.

Remboursements de TVA pour les entreprises hors UE

Les entreprises établies dans des **pays tiers** ayant supporté de la TVA allemande sur des dépenses professionnelles peuvent demander un **remboursement** auprès de l'**Office fédéral central des impôts (Bundeszentralamt für Steuern – BZSt)**.

Cependant, le remboursement n'est possible que si un **principe de réciprocité** existe entre l'Allemagne et le pays concerné.

Le ministère fédéral des Finances publie régulièrement la liste des pays tiers remplissant cette condition.

Pour être éligible, l'entreprise :

- ne doit pas être établie dans l'UE ; et
- ne doit pas fournir de livraisons ou services imposables en Allemagne (sauf certains services exonérés liés à l'exportation) ; ou
- ne doit fournir que des services soumis à l'autoliquidation ; ou
- ne doit effectuer que des prestations de transport de passagers imposées individuellement ; ou
- ne doit réaliser que des acquisitions intracommunautaires suivies de livraisons triangulées ; ou
- ne doit réaliser que des livraisons imposables déclarées via OSS.

Aucun remboursement n'est possible pour :

- TVA facturée à tort ;
- TVA sur des biens et services à usage non professionnel ;
- TVA sur les achats de carburant (si le demandeur n'a déclaré aucun chiffre d'affaires imposable via OSS correspondant).

La TVA sur des dépenses liées à des activités partiellement exonérées sera également **limitée**.

Demandes de remboursement de la TVA

Les demandes de remboursement de la TVA ne peuvent pas couvrir une période supérieure à une année civile et ne doivent pas couvrir une période inférieure à trois mois, sauf si elles englobent la partie restante de l'année civile.

Les demandes doivent respecter les seuils minimaux et être déposées **au plus tard le 30 juin** de l'année suivant l'année fiscale concernée.

Les demandes doivent être **soumise électroniquement** au **Bundeszentralamt für Steuern (BZSt)** et accompagnées des documents suivants :

- **Toutes les factures originales.**
- **Une attestation** délivrée par l'administration fiscale du pays où le demandeur est établi, confirmant qu'il s'agit d'une entreprise enregistrée. L'attestation est valable pour une durée d'un an et doit contenir :
 - o le nom, l'adresse et le sceau officiel de l'autorité émettrice ;
 - o le nom et l'adresse de l'entreprise requérante ;
 - o la nature de l'activité exercée par l'entreprise ;
 - o le numéro d'enregistrement de l'entreprise.

L'attestation doit être **un original** – les copies, numérisations ou reproductions similaires ne sont **pas acceptées**.

Il n'existe **aucun délai légal** pour le traitement des demandes, et **aucun intérêt** n'est versé.

En cas de rejet (total ou partiel) de la demande, le contribuable a le **droit d'introduire un recours**.

Annexe 11A : Contenu d'une facture TVA

Élément	Facture complète TVA	Facture simplifiée (montant ≤ 250 €)
Nom et numéro de TVA du fournisseur	✓	
Nom et adresse du client	✓	
Numéro de TVA du client (uniquement pour les livraisons intracommunautaires)	✓	
Numéro de facture	✓	
Date de livraison	✓	

Date d'émission de la facture	✓	✓
Prix unitaire des biens ou services	✓	
Description des biens ou services	✓	✓
Quantité pour chaque description	✓	
Montant net	✓	
Taux de TVA	✓	
Montant total net	✓	
Taux d'escompte éventuel	✓	
Montant total de la TVA (en euros)	✓	
Montant total à payer TVA comprise	✓	
Indication de la raison pour laquelle la TVA n'est pas appliquée (uniquement pour les opérations intracommunautaires)	✓	✓

Annexe 11B : Exonérations de TVA en Allemagne

Les dispositions relatives aux exonérations de TVA sont détaillées dans la loi allemande sur la TVA (UStG). Les principales catégories et exemples sont présentés ci-dessous.

Exonérations avec droit à déduction de la TVA sur les coûts indirects

Les opérations exonérées de TVA mais ouvrant droit à déduction de la TVA sur les coûts connexes comprennent :

- l'exportation de biens et les prestations de services liées à l'exportation ;
- les livraisons intracommunautaires ;

- les ventes maritimes et aériennes internationales, ainsi que les services transfrontaliers ;
- les services fournis à des entités étrangères concernant des biens importés pour usage temporaire ;
- les livraisons d'or aux banques centrales ;
- les livraisons vers les entrepôts en régime d'exonération de TVA, ainsi que certains services portant sur les biens entreposés ;
- les activités d'intermédiation liées aux opérations ci-dessus, à l'exception des livraisons intracommunautaires ;
- les services d'intermédiation pour le transport de passagers par avion ou par navire ;
- l'intermédiation dans les ventes réalisées en dehors de l'UE ;
- la vente et les services des chemins de fer fédéraux allemands aux entreprises ferroviaires établies à l'étranger ;
- la fourniture d'aliments et de boissons sur les navires opérant entre ports nationaux et étrangers ;
- les livraisons et services (autres que les véhicules neufs) destinés aux États membres de l'OTAN et aux parties contractantes pour l'usage de leurs forces armées ;
- les livraisons et services fournis aux missions diplomatiques des États membres de l'UE.

Exonérations sans droit à déduction de la TVA sur les coûts indirects

Les opérations exonérées **sans droit à déduction** de la TVA comprennent :

- l'octroi et l'intermédiation de prêts ;
- les opérations relatives aux comptes courants et de dépôt, paiements, virements, dettes, chèques et autres instruments financiers (hors recouvrement) ;
- les transactions et l'intermédiation relatives aux participations dans des sociétés ;
- la prise en charge de prêts, garanties et autres sûretés ;
- la fourniture de timbres postaux et fiscaux et d'objets similaires ;
- les livraisons réputées faites au nom d'un exploitant de marché en ligne dans certains cas de vente à distance ;
- les opérations soumises au droit de timbre (avec option possible de taxation de la location commerciale de biens immobiliers) ;
- les services d'assurance et de réassurance, ainsi que l'intermédiation correspondante ;
- la location de terrains et bâtiments (sauf la location à court terme dans les hôtels, campings ou parkings) ;
- les soins médicaux, professions médicales et services sociaux ;
- la fourniture d'organes humains, de sang et de lait ;
- les services de protection sociale et d'assistance caritative ;
- les services fournis par des établissements de soins et d'assistance ;
- certains services entre unités de partis politiques ;
- les livraisons de biens ou services effectuées par des personnes aveugles ;
- les services culturels (théâtres, orchestres, musées, jardins botaniques, etc.) ;
- les services fournis par des écoles privées et enseignants agréés à vocation éducative ;
- l'hébergement, la restauration et la formation de jeunes de moins de 27 ans à des fins éducatives ou sociales ;
- les services fournis par des foyers de jeunesse et des organisations caritatives ;
- les services rendus par des membres d'ordres religieux à des fins caritatives, religieuses ou éducatives.

Annexe 11C : Taux réduit de TVA applicable en Allemagne

Le **taux réduit de 7 %** s'applique en Allemagne aux biens et services suivants (liste non exhaustive) :

- Animaux vivants, à savoir : mulets et ânes ; bovins domestiques, y compris reproducteurs ; porcs domestiques, y compris reproducteurs ; moutons domestiques, y compris reproducteurs ; chèvres domestiques, y compris reproductrices ; volailles (poules, canards, oies, dindes et perdrix) ; lapins domestiques ; pigeons ; abeilles ; ainsi que chiens guides d'aveugles.
- Viande et sous-produits comestibles issus de l'abattage.
- Poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, à l'exception des poissons d'ornement, homards, huîtres et escargots.
- Lait et produits laitiers ; œufs et jaunes d'œufs d'oiseaux (sauf non comestibles) ; miel naturel.
- Autres produits d'origine animale tels que les estomacs, os, etc.
- Bulbes, oignons, tubercules, racines et rhizomes, à l'état dormant, en croissance ou en floraison ; chicorée et ses racines.
- Autres plantes vivantes, y compris leurs racines, boutures et stolons ; mycélium.
- Fleurs et bourgeons coupés pour bouquets ou à des fins décoratives, à l'état frais.
- Feuilles, branches et autres parties de plantes sans fleurs ni bourgeons, ainsi que graminées, mousses et lichens frais, à des fins décoratives.
- Légumes, plantes, racines et tubercules utilisés à des fins alimentaires, tels que :
 - o pommes de terre fraîches ou réfrigérées,
 - o tomates fraîches ou réfrigérées,
 - o oignons, échalotes, ail, poireaux et autres légumes de la famille des alliacées, frais ou réfrigérés,
 - o choux, choux-fleurs, choux-raves, choux frisés et légumes similaires,
 - o laitues (*Lactuca sativa*) et chicorées (*Cichorium spp*), fraîches ou réfrigérées,
 - o carottes, navets, betteraves, céleris, radis et racines similaires, fraîches ou réfrigérées,
 - o concombres et cornichons, frais ou réfrigérés,
 - o légumineuses, même non décortiquées, fraîches ou réfrigérées.

